

1

(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1840.

*RAPPORT sur le budget des voies et moyens de 1841, fait par
M. JADOT, au nom de la section centrale (1).*

(Ce rapport est divisé en deux parties : la 1^{re} est relative au projet de loi, la 2^e au tableau.)

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens, pour 1841, m'ayant confié le soin de vous rendre compte de son travail, je viens m'en acquitter.

| | |
|---|---------------------|
| En vous présentant le budget des voies et moyens nécessaires pour le service de l'exercice 1841, et s'élevant à fr. | 105,632,724 31 |
| le gouvernement vous a dit que, si vous ne mettiez à sa disposition qu'une somme égale aux voies et moyens de 1840 | 101,217,507 00 |
| il y aurait une insuffisance de fr. | <u>4,415,217 31</u> |

et conséquemment, qu'il y a lieu de trouver immédiatement, par la voie de l'impôt, un accroissement de ressources égal à ce déficit.

Mais l'équilibre ainsi rétabli devant, au dire du gouvernement, être rompu dès 1842, par suite des circonstances énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi, il a cru que l'augmentation d'impôts qu'il était obligé de demander aujourd'hui, devait pourvoir au déficit futur, afin d'éviter la nécessité de recourir à de nouveaux emprunts.

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, DEMONCEAU, RAIKEN, DEVIVIER, DE SMET, DUMORTIER, et JADOT, *rapporteur*.

Toutefois, la majoration proposée ne devant produire, selon lui, que fr. 7,218,000, pour parer à un déficit de plus de 10 millions, il est évident que, dans un an, il faudra recourir à une nouvelle majoration d'impôts ou à un emprunt.

Le discours de M. le ministre des finances ne contient sur notre déficit actuel que des données peu propres à nous en faire apprécier l'importance.

Il est vrai que M. le ministre a déposé sur le bureau de la Chambre la situation du trésor au 31 août; mais, outre qu'elle n'a pas encore pu être imprimée et distribuée, elle sera vraisemblablement peu propre à nous éclairer, vu la date à laquelle elle s'arrête. C'est pour ce motif que la section centrale a demandé cette situation au 1^{er} décembre.

Elle ne lui est pas encore parvenue.

Quoi qu'il en soit, la Chambre ne connaîtra la situation réelle du trésor qu'après qu'elle aura été mise à même de régler par des lois, conformément à l'art. 116 de la Constitution, les comptes des exercices clos; ce qui est cause que nous ne pouvons apprécier que fort imparfaitement notre actif et notre passif.

Première Partie.

Avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi, nous rendrons compte des observations générales faites dans les sections.

La 1^{re} section propose de voter le budget des voies et moyens, dans les termes et conformément aux chiffres admis pour l'exercice 1840, sans s'arrêter à l'examen immédiat des diverses modifications que M. le ministre des finances veut apporter aux lois financières existantes, attendu qu'il serait dangereux de discuter ces modifications à l'occasion du budget des voies et moyens, et à une époque de l'année où, pressée par le temps, la Chambre ne pourra connaître le résultat de l'enquête commerciale qu'elle a ordonnée.

La 3^e a demandé que l'on divisât le budget en deux parties, dont la première aurait pour objet le montant des impôts actuels, et la seconde les augmentations, partie dont on ne s'occuperait qu'après l'adoption du budget des dépenses.

La 4^e demande que les augmentations proposées aux impôts existants soient l'objet de lois spéciales.

La 5^e a demandé que, si le temps venait à manquer pour discuter le budget proposé dans toutes ses parties, on se bornât à voter d'abord, pour 1841, le budget tel qu'il a été voté pour 1840, et que l'on renvoyât l'examen du surplus après l'adoption du budget des dépenses.

La 6^e a manifesté le même vœu.

La section centrale, avant de délibérer sur ces considérations, et pour mieux

les apprécier, a abordé l'examen du projet de loi, en donnant toutefois communication au ministre des finances des opinions émises par les sections.

DISCUSSION DES ARTICLES.

La section centrale a pensé que, pour rendre son travail plus complet, il était utile d'annexer à son rapport une analyse des pétitions qui lui ont été renvoyées par la Chambre; elle a suivi à cet égard l'ordre tracé dans le budget. Mais, comme tout ne peut se dire dans une simple analyse, elle indique les n^{os} du *Moniteur* dans lesquels les pétitions sont ~~été~~ insérées; par là, l'on pourra aisément recourir aux pétitions mêmes. (*Voir l'analyse à la suite du rapport, litt. A.*)

ARTICLE PREMIER.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Contribution foncière.

ART. 2 et 3.

Voici l'observation de la 1^{re} section sur ces deux articles.

Le texte de la loi semble tendre, par sa rédaction, à un changement de système qui permettrait au gouvernement d'obtenir un accroissement de revenus à mesure que la matière imposable augmenterait de valeur. Cela ne peut pas être, puisque la contribution foncière est un impôt de répartition et non de quotité.

Lorsqu'une nouvelle matière imposable vient payer sa part contributive à l'impôt foncier, il est nécessaire que le chiffre en soit annoncé par le gouvernement et qu'il soit joint au principal, par la loi du budget.

Elle adopte néanmoins ce chiffre sous la condition que la répartition se fasse sur les neuf provinces, au marc le franc de leurs cotes annuelles.

Elle fait observer que pendant l'année où a eu lieu la réduction dont parle M. le ministre, il n'y avait pas d'additionnels extraordinaires.

La 2^e section adopte cet article, à la majorité de quatre voix contre une.

La 3^e section, à la majorité de sept voix contre une, admet l'augmentation pour autant qu'on la mette en rapport avec d'autres matières imposables.

Elle fait observer que si, d'un côté, il y a accroissement survenu dans la matière imposable, il y a, d'un autre côté, diminution; par exemple, par suite des terrains empris pour la construction du chemin de fer.

Elle demande si le gouvernement a tenu compte de cette situation.

La 4^e section se prononce contre l'augmentation du principal de la contribution foncière. Ce principal doit demeurer fixé au taux auquel il l'a été lors

de la peréquation cadastrale, sauf à voter plus tard de nouveaux centimes additionnels, si, après le vote de toutes les dépenses, on ne trouve aucun autre moyen acceptable de niveler les recettes avec les dépenses.

Elle fait remarquer que cette augmentation de principal présente cet inconvénient qu'elle influe sur les additionnels provinciaux et communaux, qui se trouveront porter ainsi une somme plus élevée que celle que les conseils provinciaux et communaux ont eue en vue dans leurs votes.

Elle fait remarquer surtout que cette augmentation de principal, dans sept provinces seulement, présente une violation flagrante de la justice distributive, en donnant ainsi lieu de croire que la peréquation cadastrale amènera, dans les deux autres provinces, l'impôt à une proportion moindre que celle dans laquelle elles le supportent depuis 1835.

Cette dernière observation doit faire repousser aussi l'augmentation de fr. 54,480 en principal, sous prétexte de l'augmentation du revenu imposable dans les sept provinces, tandis qu'on ne tient aucun compte de cette augmentation dans les deux autres.

La 6^e section adopte sans observations.

ART. 3.

1^{re} section : son observation sur l'art. 2 est commune à celui-ci.

La 2^e section rejette l'article à la majorité de cinq voix contre une, parce qu'il tend à établir un impôt de quotité exceptionnel et qui n'est pas réglementé.

Dans la 3^e section, quatre membres ont été d'avis de ne point introduire deux systèmes dans la loi; trois autres membres pensent que le contingent de la contribution foncière doit augmenter en raison de l'accroissement des matières imposables.

La 4^e section rejette, attendu que l'augmentation de la valeur imposable ne doit pas influencer sur l'impôt, qui doit rester impôt de répartition, et parce que deux provinces ne contribueront pas à l'accroissement de l'impôt.

La 4^e et la 5^e section adoptent sans observation.

On trouvera ci-après, *litt.* B, les observations communiquées à M. le ministre et les réponses qu'il y a faites.

Après le rejet, par cinq voix contre une, des propositions du gouvernement qui font l'objet des art. 2 et 3, M. le président met aux voix les questions suivantes :

1^o La majoration demandée par le ministre serait-elle, au besoin, fournie exclusivement par voie de centimes additionnels sur la contribution foncière?
— Résolue négativement, par cinq voix contre une.

2^o Cette majoration serait-elle fournie, au besoin, sur les contributions foncière et personnelle et sur les patentes?

Résolue affirmativement par cinq voix contre une.

Accises sur les eaux-de-vie indigènes.

ART. 4.

Dans la 1^{re} section, on fait remarquer que M. le ministre, en élevant l'impôt à 60 centimes par hectolitre de capacité brute des vaisseaux mentionnés en l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837, ne paraît pas s'être assez préoccupé des moyens de réprimer la fraude. On ajoute que l'opinion connue de quelques chefs de l'administration des finances, très versés en ces matières, était que, sous l'empire de la législation actuelle, il y avait danger à atteindre le chiffre de 44 centimes et qu'il était impossible de le dépasser, sans donner à la fraude un stimulant actif.

La section pense que la législation actuellement en vigueur sur les distilleries est non-seulement préjudiciable au trésor public, dont elle a considérablement réduit les revenus, mais encore aux intérêts des distilleries agricoles, qui sont fermées pour la plupart. Elle propose en conséquence d'abroger cette législation et de la remplacer par le régime de 1822, en y introduisant les modifications reconnues nécessaires. Ce régime a donné au trésor des produits considérables, et la morale publique exige qu'il soit rétabli.

Elle demande ensuite, comme conséquence du retour à la législation de 1822, l'abrogation de la loi du 18 mars 1838 sur la vente des boissons distillées.

La 2^e section est d'accord d'allouer le plus haut droit, mais elle demande que la section centrale examine si un retour aux anciennes dispositions relatives aux distilleries n'est pas possible.

La 3^e section adopte l'article et recommande à son rapporteur de vérifier si l'augmentation d'impôts ne pourrait pas donner lieu à la fraude.

Dans la 4^e section, le retour au système existant en 1831, par suite de la loi du Congrès, dite *Teuwens*, est mis aux voix, adopté par trois voix et rejeté par une voix; un membre s'abstient.

La 5^e section demande que l'ancienne loi sur les distilleries, modifiée par le gouvernement provisoire et le Congrès, soit remise en vigueur, en la dégageant, autant que possible, des vexations fiscales dont elle était accompagnée.

Elle adopte le chiffre proposé.

La 6^e section admet l'article. Un membre aurait désiré que, par respect pour les principes de liberté religieuse consacrés par la Constitution, on insérât dans la loi une disposition qui permît aux distillateurs de déduire de leur déclaration les dimanches et les jours fériés, pour autant toutefois qu'il pût être constaté que les usines auront chômé ces jours-là.

Cette proposition a été rejetée par trois voix contre deux; un membre s'est abstenu.

La discussion dans la section centrale a soulevé diverses questions qui ont été communiquées à M. le ministre des finances et que l'on trouvera avec les réponses, à la suite du rapport, *litt. C.*

M. le président a ensuite mis aux voix les questions suivantes :

1^o Y a-t-il lieu de majorer l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes ?

2^o Cette majoration portera-t-elle sur la fabrication ?

Ces deux questions ont été résolues affirmativement, la première par cinq, la deuxième par quatre voix contre une, un membre s'abstenant.

ART. 5.

Dans la 1^{er} section, la suppression de cet article a été adoptée par huit voix contre une ; un membre s'est abstenu.

Ce vote a été émis à la suite de la discussion de l'observation d'un membre qui pense que les villes doivent rester entièrement libres de fixer, ainsi qu'elles le jugent utile à leurs intérêts, les droits d'octroi sur les eaux-de-vie, et que l'usage qu'elles feront de cette faculté ne pourra jamais nuire aux recettes du trésor, puisque le gouvernement restera toujours maître de rejeter les tarifs municipaux, lorsque le droit communal sera trop élevé, ou lorsque les administrations locales ne lui fourniront pas la preuve qu'elles ont organisé, contre la fraude, des moyens de surveillance et de répression suffisants.

La 2^e section l'adopte provisoirement.

La 3^e l'adopte également.

La 4^e se prononce à l'unanimité contre cet article et demande l'abrogation de semblable disposition de la loi du 27 mai 1837.

La 5^e le rejette à la majorité de sept voix contre deux.

La 6^e l'adopte.

La section centrale n'a rien décidé ; elle attendra les propositions pour la majoration.

ART. 6.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Accises sur les bières et vinaïgres.

ART. 7 et 8.

Dans la 1^{re} section, un membre a fait l'observation suivante :

| | |
|--|---------------------|
| On ne supposait pour tout le royaume des Pays-Bas qu'une perception en principal de fl. 3,300,000, ce qui, au taux actuel, additionnels et timbre collectif compris, donne fr. | 9,696,060 |
| La Belgique paie | 7,700,000 |
| Reste pour la consommation des provinces septentrionales, fr. | <u>1,996,060</u> |
| Une perception de 7,700,000 suppose l'emploi de 2,496,000 hectolitres de grains, orge, épeautre, avoine, à f. 12 | 29,952,000 |
| De 2,496,000 kil. de houblon, à fr. 2. | 4,992,000 |
| Combustibles. | 2,000,000 |
| Total fr. | <u>36,944,000</u> |
| Le capital immobilier s'élève, au moins, à | 80,000,000 |
| Et avances | 50,000,000 |
| Total fr. | <u>130,000,000</u> |
| Les octrois communaux ont perçu en 1835 fr. | 2,335,613 76 |
| » 1836 fr. | <u>2,376,967 07</u> |

Ces calculs suffiront pour donner une idée de l'importance de l'industrie des brasseries et des services qu'elle rend à l'agriculture, dont elle consomme tant de produits ; toutefois, c'est une erreur de croire que cette industrie s'est ressentie de la prospérité qui s'est développée dans quelques provinces.

La consommation du vin et de l'eau-de-vie s'est accrue, mais le débit de la bière est resté stationnaire.

Si l'on augmente aujourd'hui le droit d'accises sur cette boisson, il est probable que cette majoration sera supportée par le consommateur, et que par suite la consommation diminuera, ainsi que les recettes du trésor sur cette matière.

Après avoir pesé ces observations, la section, trouvant que le droit d'accises sur les bières est déjà fort élevé, rejette, à l'unanimité, la majoration proposée.

La 2^e section rejette la majoration proposée, par cinq voix contre une.

La 3^e section adopte l'impôt majoré, par cinq voix ; deux membres suspendent leur vote.

La 4^e le repousse à l'unanimité.

Dans la 5^e, quatre membres le rejettent, trois l'adoptent, deux s'abstiennent.

Dans la 6^e, quatre membres l'admettent, une voix le rejette, trois s'abstiennent.

Les membres qui ont voté contre la majoration ont fait valoir, comme motifs, que la fraude dans la fabrication de la bière est forte ; qu'il faut revoir tout le système ; que l'impôt demandé sur la bière n'est pas proportionné à celui qu'on veut se contenter de faire peser sur le genièvre ; que, si une majoration devait être admise, il faudrait qu'elle fût plus forte, de manière à se résoudre en *un* centime sur le litre, pour que le droit fût supporté, en dernière analyse, par le consommateur.

Il a été répondu à ces objections qu'il sera toujours difficile de réprimer la fraude, à moins d'avoir recours à des mesures vexatoires ; que toutes les bières ne se boivent pas dans les cabarets par litre, et que le bourgeois qui fait sa provision par tonneau, pourra supporter l'impôt, et que d'ailleurs la bière est une matière très imposable.

En résumé, la majoration est rejetée par quatre sections, et par deux à l'unanimité.

La section centrale a mûrement pesé :

Les considérations que la 1^{re} section a fait valoir contre cette majoration ;

Le vœu émis pour ce rejet par la majorité des sections ;

Les pétitions des brasseurs, qui ne voient de résultat possible à cette majoration, qu'un préjudice notable pour leur industrie et même pour le pays, sans avantage pour le trésor.

La section centrale a communiqué à M. le ministre les observations des sections, et celui-ci y a répondu. (Voir ci-après *litt. D.*)

Déterminée par l'impression défavorable que produirait cette majoration, par la considération quelle peserait principalement sur ceux qui peuvent le moins la supporter, et parce que la bière est un objet de première nécessité, la section centrale rejette la majoration à l'unanimité.

Accises sur les sucres.

ART. 9 A 17.

Dans la 1^{re} section, un membre demande sur quelles bases M. le ministre a établi ses prévisions de recettes, qui ne doivent s'élever qu'à fr. 600,000 sous l'empire de la législation actuelle. Ce membre pense que 25 millions de kilog. de sucre sont raffinés chaque année en Belgique. Le dixième donnerait au trésor un produit de fr. 900,000. Il demande s'il n'y a pas eu erreur dans les calculs de M. le ministre des finances.

La section pense qu'au lieu d'aggraver d'autres charges publiques, le gouvernement doit s'efforcer de rendre plus productif l'impôt sur le sucre, véritable consommation de luxe à l'usage des riches. Malheureusement elle ne peut se dissimuler que les mesures proposées par le ministre pour féconder cette branche importante du revenu public, sont insuffisantes, et vont même en sens inverse du but qu'il veut atteindre.

Il est évident que tout changement partiel dans la loi, qui placera les raffineries de sucre exotique dans des conditions plus désavantageuses, sans frapper en même temps la production indigène, agira comme stimulant sur cette production et qu'elle ne tardera pas à enlever au trésor tout le produit de l'impôt.

Déjà les fabricants de sucre indigène accusent une production de 3 millions de kilog. ; mais ce chiffre est au-dessous de la réalité, et l'on peut dire, sans exagération, qu'il s'élèvera à 5 millions de kilog., lorsque l'on considère l'abondance de la récolte de 1840.

Voilà donc qu'ils fournissent presque la moitié de la consommation intérieure avec une prime de 37 centimes par kilogramme de sucre brut, dont le prix de revient ne s'élève qu'à 72 centimes, si nous admettons les données fournies par les fabricants français, lors de l'enquête de 1838, et les calculs établis par le gouvernement à la suite de cette enquête.

Évaluer à treize millions de kilog. la consommation intérieure, si le droit était perçu, donnerait un revenu de fr. 4,810,000, sans que le prix du sucre soit majoré et sans charges nouvelles pour les consommateurs.

L'état de nos finances permet-il de négliger des ressources aussi importantes ?

Le trésor trouve-t-il la compensation des sacrifices qu'il s'impose dans les développements que les raffineries de sucre exotique et les fabriques de sucre indigène ont donnés à la richesse nationale ? La négative ne peut être douteuse.

Jusqu'à présent les intérêts de la navigation et du commerce extérieur

dune part, ceux de l'agriculture de l'autre, que l'on dit attachés à ces deux industries, ont toujours eu de zélés défenseurs. Le trésor seul est resté sans alliés et le gouvernement s'est trouvé dans l'impuissance de remédier aux abus dont l'existence a été reconnue. Toutefois les partisans de l'agriculture devraient prévoir que l'impôt qu'ils refusent sur le sucre de betterave, retombera plus tard à charge de la propriété foncière, et par suite de l'agriculture elle-même.

Concilier les deux industries rivales en tenant compte des besoins du trésor, est une tâche qu'il n'est donné à personne d'accomplir sous l'empire de la législation actuelle.

Il faut entrer dans une voie nouvelle, frapper le sucre indigène d'une taxe progressivement ascendante, pour arriver en quelques années à l'égalité de l'impôt entre les deux industries.

Ce système est le seul qui satisfasse aux justes exigences du trésor et qui soit basé sur l'équité.

Les raffineurs de sucre exotique, les fabricants de sucre indigène, n'ont aucun droit à la conservation des avantages qu'ils retirent du régime existant.

La loi du 27 juillet 1822 a établi un impôt. Elle n'a pas eu pour but de donner une prime d'exportation aux raffineurs, encore moins de créer en faveur d'une industrie dont on ne prévoyait pas l'existence à cette époque, un privilège ruineux pour le trésor.

C'est dans l'esprit des observations qui précèdent, que les deux questions suivantes ont été posées :

1^{re} Question. Faut-il prendre des mesures pour rendre l'impôt sur le sucre plus productif?

2^e Question. Pour obtenir ce résultat, est-il nécessaire d'imposer le sucre de betterave?

La section les résout affirmativement à la majorité de 7 voix contre une.

Dans la 2^e section, on a émis le vœu que l'on fit produire à cet impôt tout ce dont il est susceptible.

On remarque qu'aux prévisions des budgets de 1831 à 1834, cet impôt est porté à fr. 1,800,000; au budget de 1835, à fr. 1,650,000; à celui de 1836; à fr. 1,700,000; mais on voit au budget de 1837, qu'il n'est plus porté que pour fr. 120,000. Malgré les précautions prises par la loi du 8 février 1838, cet impôt ne se trouve pas reporté à son chiffre primitif.

Les nouvelles précautions du projet ne l'y reporteront pas davantage; toutefois la consommation du sucre n'est pas diminuée.

La section désirerait que cet impôt pût être reporté à son chiffre primitif, et qu'on prît des mesures à l'effet de pouvoir atteindre ce but.

Elle demande, au surplus, des renseignements sur la fabrication du sucre indigène et sur l'influence qu'elle peut avoir sur le produit de l'impôt.

Le 3^e section a émis le vœu que des recherches fussent dirigées sur les

moyens d'améliorer la législation actuelle sur les sucres, de manière à rendre cette accise beaucoup plus productive qu'elle ne l'est aujourd'hui.

La 4^e section propose, par trois voix contre deux, de revenir à la mesure que la Chambre, au commencement de 1838, avait admise au premier vote, qui était d'augmenter le rendement plus qu'on ne l'a fait alors, et qu'au besoin, on impose le sucre indigène.

La 5^e section admet les art. 9 à 17 par huit voix, un membre s'abstient.

Elle estime qu'il y a lieu d'attirer l'attention du gouvernement sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas imposer le sucre indigène. Elle charge son rapporteur d'en conférer en section centrale.

La 6^e section adopte les art. 9 à 14 sans observation.

ART. 15.

Elle admet la faculté que cet art. 15 laisse au gouvernement de priver de l'exportation le raffineur ou le négociant auquel la décharge des droits d'accise aura été refusée, mais elle demande à l'unanimité que cette privation soit rendue obligatoire à l'égard de celui dont les sucres auraient été saisis à la réimportation frauduleuse.

Les art. 16 et 17 sont admis sans observation.

La section, tout en admettant la majoration de droits, exprime le vœu de voir présenter un projet de loi qui atteigne mieux la fraude, et qu'un impôt soit établi sur le sucre indigène.

La section centrale a examiné avec attention les observations des sections en faveur d'une majoration d'impôt, les considérations qui, dans son sein, ont été développées dans le même sens, et la proposition faite par plusieurs sections d'imposer le sucre indigène.

Après la clôture de la discussion, M. le président a mis aux voix les deux questions suivantes :

1^o Demandra-t-on qu'il soit pris des mesures, soit en haussant le rendement, soit par tout autre moyen, pour que le sucre exotique qui se consomme en Belgique, supporte réellement l'impôt?

2^o Demandra-t-on, en outre, un impôt sur le sucre indigène, soit comme mesure propre à empêcher la fraude sur le sucre exotique, soit par toute autre considération?

Ces deux propositions ont été adoptées à l'unanimité des six membres présents.

Il résulte donc des résolutions qui précèdent, que la section centrale croit insuffisantes les mesures proposées par M. le ministre.

On trouvera ci-après, *litt. E*, les renseignements demandés à M. le ministre, conformément au vœu de quatre sections.

DOUANES.

ART. 18.

AMANDES.

La majoration est adoptée par toutes les sections.

CAFÉ.

La 1^{re} section rejette le chiffre proposé, mais elle adopte une majoration modérée, par sept voix contre deux, et fixe cette majoration à fr. 12, par huit voix contre une.

La 2^e section trouve que l'impôt est trop subitement élevé; elle craint l'introduction du café, avant la mise à exécution de l'impôt; elle désirerait que, pour le moment, on n'élevât pas autant cet impôt; cependant un membre adopte la majoration.

La 3^e section adopte; elle engage son rapporteur à examiner, en section centrale, si la majoration ne nuira pas à la consommation.

Une discussion s'est engagée, dans la 4^e section, sur les inconvénients d'un droit élevé sur cette denrée, sur la question des droits différentiels. En résultat, la section est unanime pour reconnaître que le droit proposé est exagéré; mais il a été produit des opinions différentes sur le droit que le café pourrait supporter.

La 5^e section propose de réduire le droit à fr. 12.

Dans la 6^e section, on a fait différentes objections : la fraude sera considérable; la Hollande nous privera de notre commerce avec l'Allemagne; les cargaisons du Brésil se rendront à Rotterdam, au lieu de venir à Anvers; le peuple abandonnera le café pour les liqueurs fortes.

L'impôt de fr. 20, mis aux voix, est rejeté par six voix contre une, un membre s'abstient; celui de fr. 16, par cinq voix contre deux, un membre s'abstient; celui de fr. 12, par quatre voix contre trois, un membre s'abstient.

Ainsi, la majoration proposée par le gouvernement est rejetée.

La section centrale a lu avec infiniment d'attention les réclamations adressées à la Chambre des Représentants par les chambres de commerce de Bruges, Anvers, Liège et autres (*voir l'annexe litt. A*), et en a longuement discuté le mérite.

La discussion étant close, M. le président a mis successivement aux voix :

1^o La majoration proposée par le gouvernement.

Elle a été rejetée à l'unanimité.

2^o Le chiffre de fr. 12.

Quatre membres ont voté contre, deux pour.

3^o Le chiffre de fr. 10.

Quatre membres ont voté contre, et trois pour.

De sorte que la majorité de la section centrale repousse toute majoration d'impôt sur cet objet. Elle y a été déterminée par les considérations que font valoir les différentes chambres de commerce, et principalement par le motif que le café était devenu un besoin pour la classe la plus nombreuse, la classe des ouvriers et des artisans, qui, par suite de la cherté des denrées, éprouve un malaise qu'il ne faut pas aggraver.

CANNELLE.

La majoration est adoptée par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections.

La 6^e, tout en adoptant, témoigne son regret de voir proposer des changements au tarif des douanes sur des objets d'un si faible produit, en présence d'un déficit de tant de millions.

La section centrale adopte sans observations.

ÉPICERIES.

Adopté par toutes les sections.

Une section a déclaré n'adopter que sous la condition que ces sortes de majorations ne donneront pas lieu à de nouvelles majorations de dépenses, pour répression de la fraude.

La section centrale adopte.

FER.

La 1^{re} section rejette toute majoration à l'entrée, par cinq voix contre quatre, et admet, à l'unanimité, la diminution à la sortie.

La 2^e et la 3^e adoptent.

La 4^e s'abstient, parce qu'il faudrait une loi spéciale sur cette matière.

La 5^e adopte.

La 6^e demande que le droit sur les gueuses soit majoré jusqu'à quarante francs et admet les autres majorations.

La section centrale, qui n'est pas suffisamment éclairée sur cette matière, propose le renvoi à une loi spéciale.

FIGUES.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

FRUITS VERTS ET SECS, DE TOUTE ESPÈCE.

Admis par toutes les sections.

Avant d'émettre un vote sur cet article, la section centrale, eu égard aux observations des chambres de commerce d'Anvers et de Bruges, a demandé

des explications au ministre, qui a satisfait à cette demande et dont la réponse se trouve ci-après, *litt. F.*

HUILES D'OLIVE.

La 1^{re} section adopte la majoration pour l'huile destinée à l'alimentation comestible; elle la rejette pour l'huile destinée à certaines industries. Elle croit que le moyen adopté en Prusse doit être employé ici; il consiste à introduire, dans l'huile servant à certaines industries, une petite quantité d'huile de térébenthine.

La 2^e section adopte.

La 3^e section adopte également, et demande si on ne pourrait pas faire une exemption en faveur de l'huile destinée à l'industrie.

La 4^e section adopte aussi la majoration, ainsi que la 5^e. Cependant celle-ci charge son rapporteur de s'informer si cette majoration n'est pas de nature à nuire à quelques branches d'industrie, et si les huiles sont imposées en France et à quel taux.

La 6^e section a admis la majoration par cinq voix contre une, un membre s'abstient; elle fait toutefois la réserve qu'on trouvera moyen, à l'aide d'un mélange, d'en exempter les huiles qui servent à la fabrication drapière.

La section centrale a entendu M. le ministre, qui a consenti à ne pas majorer le droit sur les huiles destinées à l'industrie, ayant un moyen dont il serait fait emploi pour les rendre impropres à l'usage domestique.

A cette condition, la section centrale adopte.

Deuxième Partie.

Les observations générales de la première partie du présent rapport sont exclusivement relatives aux majorations d'impôts et autres dispositions contenues dans les 27 articles du projet de loi.

Celles qui suivent sont résultées de l'examen du tableau qui fait suite à ce projet; mais elles n'ont pour objet que les articles sur lesquels aucune modification n'a été proposée, sauf en ce qui pourrait concerner les questions d'ordre et de comptabilité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Loi de comptabilité.

La 6^e section appelle l'attention de la section centrale sur l'extrême urgence qu'il y a de faire une loi de comptabilité générale, dont l'absence est le seul obstacle à ce que la loi des comptes soit présentée à la Chambre, aux termes

de l'art. 115 de la Constitution, dans les formes et avec les justifications qui permettent à la Chambre de la discuter et de prononcer, avec une entière conviction, que les ministres sont valablement déchargés de toute responsabilité du chef de dépenses qu'ils ont faites ou ordonnées.

Cette même section a fait l'observation suivante :

L'examen des différents articles du tableau prouve de nouveau la justesse de l'observation souvent répétée les années précédentes, que les budgets en général ne contiennent pas assez de développements ni de spécifications.

Différentes recettes, dont il serait utile de connaître le montant, sont confondues avec d'autres, et l'on ne sait souvent sous quelle rubrique il faut aller les chercher. C'est ainsi qu'au budget de cette année, on n'indique aucune recette spéciale :

Pour la vente des Chroniques publiées aux frais du gouvernement ;

Pour les bénéfices faits sur la fabrication des canons, qui a lieu à la fonderie de Liège, pour le compte de puissances étrangères ou de particuliers ;

Pour les expéditions délivrées à des particuliers aux archives générales de l'État.

La section centrale a demandé à connaître le montant des bénéfices présumés que fera la fonderie de canons de Liège, sur les fournitures qu'elle se charge de faire à plusieurs puissances.

M. le ministre des finances a transmis la réponse suivante de M. le ministre de la guerre :

« Le ministre de la guerre attend encore, dans la journée d'aujourd'hui, » une note officielle détaillée du directeur de la fonderie de Liège, répondant à la demande ci-contre, et s'empressera d'en donner aussitôt communication à son honorable collègue des finances. »

En y ajoutant : « Aussitôt la réception de ces renseignements, le ministre des finances s'empressera de les transmettre à la Chambre. »

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DANS L'ORDRE DU TABLEAU.

On a cru inutile de rappeler les articles sur lesquels il n'a pas été fait d'observations.

Contribution personnelle.

La 1^{re} et la 6^e sections demandent la révision de la loi actuelle.

Patentes.

La 1^{re} section demande la révision de la loi sur les patentes, surtout en ce qui concerne les bateliers.

Droits de consommation sur les boissons distillées.

La section centrale ayant demandé l'état des produits du présent exercice. M. le ministre lui a fait parvenir la note dont voici la copie :

| | |
|---|----------------|
| Les recettes du droit de consommation sur les boissons distillées s'élèvent, au 30 novembre 1840, à | fr. 963,267 65 |
| Le produit présumé du mois de décembre 1840 est de. | 3,000 00 |
| Total. | fr. 966,267 65 |

Cette somme surpasse de fr. 11,000 environ celle qui a été portée comme prévision au budget de 1841.

La différence provient de ce qu'on avait indiqué comme recettes présumées du 2^e semestre, fr. 470,000, tandis que les recettes s'élevaient à fr. 481,000. (Voir le tableau n^o 6, à l'appui du budget des voies et moyens.)

La section centrale, désirant savoir s'il y a moyen de répartir d'une manière plus juste, en raison du débit réel, l'impôt de la consommation, a consulté M. le ministre ; on trouvera les questions et les réponses ci-après *lett. J.*

Recettes diverses ; droits d'entrepôt, y compris celui d'Anvers.

L'entrepôt d'Anvers figurant séparément au budget des dépenses, on a demandé que ce qu'il produit fût aussi renseigné séparément aux voies et moyens.

| | |
|---|-------------|
| Le ministre a fait connaître que le produit était de. | fr. 120,000 |
| Et pour les autres entrepôts. | 20,000 |
| Total égal à celui porté au budget. | fr. 140,000 |

Recettes diverses (enregistrement).

On a fait la même observation relativement aux passeports et ports d'armes de chasse, dont les produits sont cumulés et figurent au budget pour fr. 250,000.

D'après les renseignements pris, cette somme doit être divisée comme suit :

| | | |
|----------------------------------|------------|-----------|
| Passeports. | fr. 65,000 | } 250,000 |
| Ports d'armes de chasse. | 185,000 | |

Péages.

Domaines. — Produits des canaux et rivières appartenant au domaine. fr. 693,000

La même observation s'est encore reproduite à l'occasion de cet article, où l'on voit cumulés les produits des rivières et canaux autres que la Sambre canalisée et le canal de Charleroy.

La section centrale a donc demandé dans quelle proportion étaient répartis les produits des autres rivières et canaux qui figurent ensemble au budget pour fr. 693,000

La note remise par le ministre contient les renseignements suivants :

| | |
|--|----------------|
| Pont de Walhem. | fr. 949 92 |
| Canal de Bruges et Ostende. | 7,496 64 |
| L'Escaut et la Lys. | 103,327 29 |
| Canal de Nieupoort. | 17,335 37 |
| Canal de Terneuzen. | 41,477 17 |
| Canal d'Antoing. | 375,166 85 |
| Canal de Maestricht à Bois-le-Duc. | 57,431 55 |
| La Meuse. | 62,682 44 |
| Total. | fr. 665,867 23 |

| | |
|---|----------------|
| A quelle somme on a ajouté, pour le produit présumé de la Dyle, du Demer et de la Dendre, qui ne sera reçu qu'à partir de 1841. | 27,132 77 |
| Total. | fr. 693,000 00 |

Produit des barrières sur les routes de 1^{re} et 2^e classe.

La cour des comptes, dans ses observations sur le compte définitif de l'exercice 1835, ayant établi qu'il restait à recouvrer, sur d'anciens fermages des barrières, une somme de fr. 637,580-25, la section centrale, désirant connaître ce qui s'opposait à la rentrée de cette somme, qui serait d'une si grande utilité dans ce moment, s'est adressée à M. le ministre à l'effet d'être éclairée sur ce point.

M. le ministre a remis à la section centrale, en réponse à l'observation de la cour des comptes, la note qui se trouve ci-après *litt. L.*

Chemin de fer.

La 1^{re} section appelle toute l'attention de la section centrale sur la nécessité de réunir au département des finances les différentes branches de recette, et notamment les postes et le chemin de fer. Quelle que soit, dit-elle, la régularité introduite dans la comptabilité du chemin de fer, il n'en est pas moins vrai que cet état des choses est contraire aux exigences d'une comptabilité régulière et qu'elle nécessite l'emploi d'un personnel plus nombreux.

Elle demande la division du chiffre porté au budget, afin que l'on sache les produits du transport des voyageurs et ceux du transport des marchandises séparément.

Les 2^e et 3^e sections craignent qu'il n'y ait exagération dans le chiffre du produit présumé du chemin de fer; il en a été fait part au ministre.

Dans la 6^e section, on a aussi demandé que la recette des produits du chemin de fer fût faite par des employés placés sous la surveillance du ministre des finances, nommés par lui ou sur sa proposition, assujétis à un cautionnement, et justiciables de la cour des comptes. Les considérations que l'on a fait valoir pour justifier et maintenir l'état actuel des choses ne sont d'aucun

poids, et les états fournis mensuellement à la cour des comptes ne mettront jamais cette cour à même de prononcer des arrêts sur la gestion des comptables de cette administration, et pour le surplus, elle a réclamé les indications demandées par la 1^{re} section.

M. le ministre des travaux publics a répondu :

1^o A la demande de la 1^{re} section relative à la division du produit par valeur de recette, que, d'après le tableau pag. 43 des nouveaux développements, le chiffre du produit présumé du chemin de fer peut être divisé de la manière suivante :

| | | |
|-----------------------|---------------|-----------|
| Voyageurs | fr. 4,850,000 | |
| Bagages. | 150,000 | |
| | | 5,000,000 |
| Marchandises. | | 2,000,000 |
| | | <hr/> |
| Total. | fr. 7,000,000 | |

2^o A l'observation des 2^o et 3^o sections :

La somme portée au projet du budget des voies et moyens, comme produit présumé du chemin de fer, est de fr. 7,500,000

Le ministre des travaux publics appréciant le premier la nécessité de se renfermer dans les termes modérés d'évaluation, quant aux recettes du chemin de fer, a, dans les nouveaux développements à l'appui du budget des dépenses de son département, rectifié d'après la recette aujourd'hui connue, des onze premiers mois de 1840, ses propositions du mois d'août dernier, concernant le produit présumé du chemin de fer en 1841.

Il propose en conséquence de réduire ce produit présumé à fr. 7,000,000 (Voir pag. 42 et 43 des nouveaux développements).

3^o A l'observation de la 6^o section :

Par l'envoi d'une copie d'un arrêté royal du 20 juillet 1840, relatif au cautionnement à fournir par les comptables du chemin de fer et par une note.

Cet arrêté et cette note se trouvent ci-après *litt.* K.

Capitaux du fonds de l'industrie.

La 1^{re} section demande quel est l'import des capitaux provenant du fonds de l'industrie qui sont exigibles en ce moment, et spécialement sur ce qui concerne la maison Cockerill.

La section centrale ayant consulté M. le ministre, en a reçu la note suivante :

Les sommes restant dues au 1^{er} janvier 1840 sont de :

| | |
|---|------------------|
| 1 ^o Avances faites sous le gouvernement précédent, ci. | fr. 7,407,807 50 |
| 2 ^o Id. sous le gouvernement actuel | 1,561,515 58 |
| | <hr/> |
| | Fr. 8,969,323 08 |

| | |
|--|--------------|
| Report | 8,969,323 08 |
| Sommes devenues irrecevables par suite de la déconfiture et de l'insolvabilité des débiteurs. | 1,393,862 43 |
| Reste fr. | 7,575,460 65 |
| Recouvré depuis le 1 ^{er} janvier 1840 | 137,532 98 |
| Reste à recouvrer . . . fr. | 7,437,927 67 |

La maison Cockerill figure dans cette somme pour fr. 1,737,000 environ, non compris le prix de vente de la part du gouvernement dans l'établissement de Seraing, s'élevant à fr. 2,406,962-34.

Le gouvernement se trouve, quant au recouvrement de cette somme, dans la même situation que les autres créanciers de M. Cockerill, c'est-à-dire qu'il attend les résultats de la liquidation qui se poursuit maintenant; seulement le gouvernement est, de tous les créanciers, celui qui se trouve dans la situation la plus avantageuse, puisqu'il est suffisamment garanti par la valeur des biens sur lesquels il a hypothèque.

Un membre de la section centrale fait remarquer que la plus grande partie des autres capitaux est actuellement exigible.

Il y a fr. 1,393,862-43 qui sont tombés en non-valeur par suite de la déconfiture et de l'insolvabilité des débiteurs. Il importerait que la cour des comptes, avant de statuer sur la gestion des préposés qui étaient chargés du recouvrement de ces capitaux, examinât si ces préposés ne doivent pas en être rendus responsables.

La section centrale ayant désiré savoir à quelle époque la somme de fr. 7,437,927-67 se trouvera exigible, la réponse à cette demande se trouve ci-après *litt. M.*

La section centrale ne peut se dispenser d'appeler l'attention du gouvernement sur les importantes ressources qu'il pourrait et qu'il est même de son devoir de réaliser dans ce moment, vu l'état de gêne dans lequel se trouve le trésor.

Au surplus, elle fait remarquer qu'à l'époque de la présentation du nouveau budget des voies et moyens, elle n'avait pu encore prendre aucune délibération sur les renseignements fournis par M. le ministre.

Prix de vente de domaines.

La 1^{re} section demande quand l'intégralité des prix de vente des domaines sera rentrée, et que la question de la vente des domaines qui restent à l'État soit examinée.

De son côté la section centrale a demandé qu'on lui fit connaître séparément les sommes qui seront exigibles sur ces prix à la fin de 1840. Elles doivent avoir une grande importance, attendu que les ventes faites en vertu de la loi du 27 décembre 1822, ont eu lieu en 1825 et 1826, et que le prix ayant été stipulé payable en 12 termes d'année en année, tous ces termes sont échus aujourd'hui.

Les renseignements obtenus du ministre des finances font connaître, quant aux domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, que les prix de vente qui restaient à recouvrer au 1^{er} juillet 1840, s'élèvent à fr. 9,312,397 58

De quelle somme il y a à déduire les prix de vente des biens rentrés dans les mains du domaine, par suite de la déchéance prononcée contre les acquéreurs et à l'égard desquels des instances sont engagées, s'élevant à 5,124,963 63

Restait donc à recouvrer au 1^{er} juillet 1840. fr. 4,187,433 95

Suivant la réponse de M. le ministre à la demande de la 1^{re} section, les recouvrements de cette somme étaient répartis sur les exercices 1840 (2^e semestre 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845).

La section centrale ayant postérieurement demandé à connaître : 1^o les prix de vente qui seraient exigibles au 31 décembre 1840, 2^o ceux à échoir en 1841, M. le ministre a envoyé la note *litt.* N.

Quant à ce qui reste dû sur les prix des domaines vendus en vertu des lois du 26 septembre 1835 et du 27 mai 1837, savoir :

| | |
|----------------------|---------------|
| D'une part. | fr. 43,280 07 |
| De l'autre | 24,433 34 |
| Ensemble | fr. 67,713 41 |

Le recouvrement en serait presque entièrement effectué à la fin de l'année courante.

Répondant ensuite à la deuxième question faite par la 1^{re} section, il fait connaître que les biens domaniaux aliénables dont l'État est encore propriétaire, non compris les forêts, ont une valeur d'environ fr. 1,100,000.

Il ne voit pas d'inconvénient à leur mise en vente et l'on est en mesure d'y faire procéder immédiatement, si les Chambres en manifestent la volonté.

En ce qui concerne les forêts, des motifs puissants d'intérêt public et de hautes considérations d'ordre social s'opposent à leur aliénation. Cependant on examinera s'il ne serait pas possible d'exposer en vente celles des propriétés boisées, qui, par leur position isolée, sont d'une surveillance difficile et coûteuse. M. le ministre se réserve de donner sur ce point toutes les explications désirables, dans la discussion qui pourrait s'ouvrir à cet égard devant la Chambre.

Intérêt de l'encaisse.

La 1^{re} section renouvelle ses observations, et demande que l'on termine enfin les contestations à cet égard.

Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.

Il a paru nécessaire de porter au budget le produit des fonds de cautionnements à part de celui des fonds de consignation.

On a fait connaître à la section centrale que la somme de fr. 390,000 portée au budget se divise comme suit :

| | | |
|-----------------------------|---------|-----------|
| Cautionnements. fr. | 290,000 | } 390,000 |
| Consignations | 100,000 | |

La 6^e section désire, en outre, que l'on remette à la Chambre un relevé des emplois sujets à cautionnement, avec l'indication : 1^o des cautionnements fournis, et dont le montant est employé au rachat de la dette publique ; 2^o de ceux à fournir.

Abonnement au Moniteur et au Bulletin officiel.

On demande que le montant de chacun de ces abonnements figure séparément au budget.

La réponse a fait connaître que le produit porté au budget se divisait comme suit :

| | | |
|------------------------------------|--------|----------|
| <i>Moniteur</i> fr. | 14,000 | } 53,000 |
| <i>Bulletin officiel</i> | 39,000 | |

Produits des établissements modèles pour la culture du mûrier.

La 1^{re} section demande qu'il soit procédé à la vente de ces établissements.

Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture.

La 1^{re} section a demandé d'où provenait la diminution de fr. 22,000 que l'on remarque au budget de cette année sur celui de l'année dernière.

Il a été répondu que cela provenait d'une erreur matérielle; il ne devait y avoir au budget de 1840 que fr. 65,000, ainsi que le porte l'état imprimé à l'appui de ce budget.

On ne présume pas que la recette s'élèvera à plus de fr. 80,000 en 1841.

On a d'ailleurs demandé que le produit des pensions des élèves y fût porté à part des autres produits, ainsi que cela a lieu pour les élèves de l'école militaire.

Produits divers des prisons ; pistoles.

La 1^{re} section ayant cru reconnaître une erreur dans le chiffre relatif aux ateliers des prisons, en ce que, au budget des dépenses du département de la justice, il est demandé fr. 1,140,000 pour achats de matières premières, et fr. 180,000 pour gratifications, ensemble fr. 1,320,000, tandis qu'il n'est porté au budget de recette que fr. 1,140,000, M. le ministre des finances a reconnu qu'il y avait lieu de porter fr. 1,320,000 au budget.

et celles
Omission de ~~recettes~~ au budget des voies et moyens.

La section centrale ayant cru que le budget des voies et moyens ne renseignait pas des articles de recette qui avaient figuré au budget précédent, a demandé à M. le ministre pourquoi les art. 4 et 5 du chap. II du budget de

la dette publique et les art. 1 et 4 du chap. III, du même budget, ne figurent pas au tableau des recettes pour 1841.

Voici la réponse de M. le ministre :

« Jusqu'à ce jour il est impossible de bien connaître quelle est la somme qui, de ce chef, rentrera dans les caisses de l'État, et à quel exercice on pourra appliquer ces remboursements. Si le recouvrement, comme on a tout lieu de l'espérer, s'opère en 1841, on en fera un article de recette, sous la rubrique : *Recettes accidentelles recouvrées par le trésor public*. L'excédant de recette qui résulterait de ces différents chefs, pourrait d'ailleurs servir utilement à réduire notre dette flottante. »

Tel est, Messieurs, le rapport que la section centrale nous a chargé de vous faire.

On y a soigneusement consigné les observations des sections et celles que M. le ministre y a faites en réponse, et au moyen de l'analyse des réclamations adressées à la Chambre contre les dispositions du projet de loi, vous pourrez vous éclairer sur les questions que, plus tard, vous serez appelés à juger.

Au moment où M. le ministre des finances est venu présenter un budget transitoire, quelques points de ce rapport restaient encore à éclaircir à défaut de renseignements; mais ces lacunes, peu importantes d'ailleurs, n'ont pas dû en retarder le dépôt, attendu que la Chambre était à la veille de s'ajourner.

Bruxelles, le 22 décembre 1840.

Le rapporteur,

JADOT.

Le président,

FALLON (Isidore).

ANNEXES.

A.

ANNEXE CONTENANT L'ANALYSE DES PÉTITIONS RENVOYÉES A LA SECTION CENTRALE.

Accise sur les eaux-de-vie indigènes.

ART. 4, 5 et 6 du projet.

Les pétitions se divisent en trois catégories :

- 1° Les réclamations contre la majoration du droit d'accises ;
- 2° Celles contre la limite fixée aux taxes municipales ;
- 3° Celles contre les abonnements des débitants de boissons distillées, établis par la loi du 18 mars 1838.

1° Les pétitions qui contiennent des réclamations contre la majoration proposée dans le projet, sont celles des distillateurs de Couckelaerc-lez-Ostende, en date du 25 novembre (1) ; du sieur Deville, distillateur, à Erneghem, du 23 novembre (2) ; de Vanhille et frères, distillateurs de campagne, de la Flandre occidentale, du 1^{er} décembre (3) ; des distillateurs de Hasselt, du 1^{er} décembre (4) ; des distillateurs et négociants en spiritueux de Bruxelles, du 7 décembre (5) ; des habitants de Couvin, du 12 décembre (6) ; des distillateurs agricoles du canton de Fontaine-l'Évêque, du 7 décembre (7) ; des distillateurs de Bruges (8) ; des distillateurs de Huy (9).

Établir la majoration proposée, ce serait, disent les pétitionnaires, anéantir les fabriques indigènes, et donner un appât à la fraude. Il est à craindre qu'on n'introduise frauduleusement des spiritueux étrangers. La majoration anéantira l'exportation, qui déjà est à peu près nulle. Les distillateurs de Hasselt font observer que, si l'impôt était augmenté, ils ne pourraient concourir avec les distillateurs de la Prusse et de la Hollande.

Les distillateurs de Bruxelles font la remarque qu'une nouvelle branche d'industrie a été entreprise, c'est celle de la fabrication de l'esprit ou *alcool* indigène, dans laquelle on emploie environ un tiers du genièvre que produisent les distilleries de grains du pays, pour rendre cet esprit propre à d'autres industries. Avec la majoration, ils auraient

(1) Elle n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) *Moniteur* du 2 décembre 1840, n° 337.

(3) *Ibid.* du 4 décembre, n° 339.

(4) *Ibid.* du 10 décembre, n° 345.

(5) *Ibid.* du 11 décembre, n° 346.

(6) *Ibid.* du 15 décembre, n° 350.

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.* du 18 décembre, n° 353.

(9) *Ibid.*

peine à lutter avec l'importation étrangère ; et par là, la distillation des grains serait réduite d'un tiers, au préjudice du trésor. En tous cas, dit le sieur Deville, la décharge des droits d'exportation devrait être mise en rapport avec l'augmentation du droit. Sur un droit de 40 centimes, la décharge est de fr. 12-50 par hectolitre. Donc, avec un droit de 60 centimes, la décharge devrait être de fr. 18-75, et même il conviendrait de la porter à fr. 20, pour favoriser l'exportation.

Les distillateurs et négociants de Bruxelles disent aussi qu'avec la loi proposée, la décharge devrait être de fr. 20 par hectolitre.

Les distillateurs de Hasselt combattent fortement le retour à la loi de 1822.

Les distillateurs de la ville d'Ypres, par pétition du 27 novembre (1), réclament la faculté de pouvoir excepter des déclarations, les dimanches et jours de fête. Les distillateurs de Couckelaere-lez-Ostende forment une demande semblable, ainsi que ceux de Fontaine-l'Évêque, ceux de Bruges, et ceux de Huy.

2° Des réclamations contre la limite fixée aux taxes municipales sur les eaux-de-vie indigènes, sont formées dans la pétition du collège échevinal de Tournay, du 20 novembre (2); dans celle de l'administration communale d'Audenarde, du 28 novembre (3); dans celle de l'administration communale d'Anvers, du 30 novembre (4); du conseil communal de Bruges, du 15 décembre (5).

Ces administrations communales demandent, non-seulement le rejet de la disposition proposée, mais encore l'abrogation du dernier § de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837. Ils exposent les motifs de moralité qui militent en faveur de l'impôt municipal sur ces sortes de boissons.

Le conseil communal de Bruges fait observer qu'en enlevant aux administrations locales la faculté de prélever un impôt modéré sur une boisson dont les effets sont si pernicious, on placera les communes dans la triste position de devoir taxer, d'une manière exorbitante, des objets de consommation de première nécessité. Ce conseil soutient que la disposition qui limite le taux des taxes municipales, est contraire à l'esprit de la Constitution.

L'administration communale de Tournay fait observer que, depuis longues années, il n'y avait pas de distillerie dans cette ville; que, dans ce moment, on demande à en établir une; qu'avec la loi actuelle et celle proposée, la taxe municipale existante de fr. 19 par hectolitre d'eau-de-vie indigène, sera considérablement réduite pour la fabrication intérieure, au grand détriment de la morale publique.

Cette proposition est combattue par les commerçants de Tournay, dans leur pétition du 28 novembre (6). Ils exposent que le tarif municipal les met dans l'impossibilité de livrer les boissons distillées aux consommateurs des campagnes, et de soutenir la concurrence avec les établissements *extra-muros*.

D'un autre côté, les sieurs Deville, Vanhille et frères et les distillateurs et négociants de Bruxelles, dans leurs pétitions ci-dessus citées (n° 1), demandent que les genièvres introduits des campagnes dans les villes ne soient soumis qu'à une taxe municipale, proportionnelle à celle à laquelle est soumise la fabrication intérieure.

3° L'abrogation de la loi du 18 mars 1838, établissant l'abonnement des débitants de boissons distillées, est demandée par la pétition de négociants en boissons dis-

(1) *Moniteur* du 1^{er} décembre, n° 336.

(2) Cette pétition n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(3) *Moniteur* du 1^{er} décembre, n° 336.

(4) *Id.* du 3 décembre, n° 338.

(5) *Id.* du 18 décembre, n° 353.

(6) *Id.* du 9 décembre, n° 344.

tillés , aubergistes et cauliniers des communes de Lede , Wenzèle et Impe, district d'Alost , du 21 novembre (1); par celle des débitants de boissons distillées, de la commune d'Assche (Brabant), du 28 novembre (2); par les pétitions des débitants de boissons de la commune de Ligne, canton de Leuze, arrondissement de Tournay, du 8 décembre (3); des habitants d'Enghien , du 4 décembre (4); des débitants de boissons de Namur, du 10 décembre (5); de ceux de St-Pierre-Capelle (Hainaut), du 5 décembre (6); de ceux de Petit-Enghien, du 5 décembre (7); de ceux de Busine, du 10 décembre (8); de ceux de St Nicolas (9); de Gosselies, du 5 décembre (10); de ceux de Tirlemont, du 15 décembre (11); des habitants de Houdeng-Goegnies, du 8 décembre (12); des habitants de Leupegghem (13).

Ils se plaignent de ce qu'on impose également celui qui débite peu et celui qui a un débit beaucoup plus étendu.

Les pétitions des débitants d'Enghien , de St-Pierre-Capelle, de Petit-Enghien , de Busine, signalent qu'il est aujourd'hui de notoriété publique que le débit considérable qui se fait , en détail , par des personnes non abonnées , n'est pas surveillé, et ne saurait l'être dans toute l'extension que comporte la loi; qu'il est généralement connu que le débit se fait secrètement, tant au préjudice des débitants abonnés , qu'au préjudice du fisc, et que la consommation des boissons spiritueuses ne fait que s'accroître parmi la classe inférieure , en raison de ce que les débitants non abonnés peuvent livrer leurs liqueurs à un prix inférieur aux débitants abonnés.

La loi d'abonnement, disent les débitants de Gosselies, est immorale, en ce que, bien loin de diminuer la consommation, elle l'augmente. Les ouvriers et gens de travail , qui jadis se contentaient de boire quelques verres de genièvre en les prenant chez les débitants, se réunissent pour en acheter directement chez les distillateurs, et en boivent peut-être le double qu'auparavant. Ils ne veulent aucune exemption de droit; et ils demandent la remise en vigueur de la loi de 1822, dans les dispositions qui laissaient toute facilité aux débitants, en les exemptant du droit énorme qui les frappe aujourd'hui.

Les débitants de boissons de la partie *extra-muros* de la ville de Liège, par leur pétition du 9 décembre (14), demandent que le débitant d'un faubourg ne soit plus soumis à la même taxe que celui de la ville.

Accise sur les bières et vinaigres.

ART. 7 ET 8.

Les réclamations contre la majoration de cet impôt sont nombreuses. Elles sont contenues dans les pétitions des brasseurs de Louvain, du 23 novembre (15); des

(1) Cette pétition n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) *Moniteur* du 10 décembre, n° 345.

(3) *Ibid.* du 11 décembre, n° 346.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.* du 15 décembre, n° 350.

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

(9) *Ibid.* du 16 décembre, n° 351.

(10) *Ibid.* du 17 décembre, n° 352.

(11) *Ibid.*

(12) *Ibid.* du 18 décembre, n° 353.

(13) *Ibid.*

(14) *Ibid.* du 11 décembre, n° 346.

(15) *Ibid.* du 28 novembre, n° 333.

brasseurs de la ville de Liège, du 22 novembre (1); des brasseurs d'Anvers, du 25 novembre (2); des brasseurs de Malines, du 27 novembre (3); des brasseurs de Lierre, du 27 novembre (4); des brasseurs de Bruxelles, du 2 décembre (5); des brasseurs de Hasselt, du 2 décembre (6); des brasseurs de Gand (7); des brasseurs des communes du canton de Contich (8); des brasseurs de Termonde (9); de la chambre de commerce de Louvain, du 5 décembre (10); des brasseurs de Hougarde, du 9 décembre (11); des brasseurs de Charleroy, du 7 décembre (12); des brasseurs de Dixmude, du 9 décembre (13); des habitants de Couvin, du 12 décembre (14); de la chambre de commerce de Liège, du 15 décembre (15); des brasseurs du canton de Puers, du 11 décembre (16); des brasseurs de Courtray, du 13 décembre (17).

Les pétitionnaires rappellent la faveur que mérite la fabrication de la bière, et l'intérêt du peuple à ce qu'elle ne soit point frappée d'un impôt élevé. Loin d'augmenter l'impôt sur la bière, il conviendrait au contraire de le diminuer.

Les brasseurs de Liège exposent que les brasseries vont en décadence; que plusieurs chôment; qu'en général, on a été obligé de réduire les cuves-matières à leurs plus petites dimensions; que l'administration peut donner l'état exact de la réduction des cuves-matières.

Les brasseurs de Malines se livrent à des calculs, dont le résultat est d'établir que, pour un brassin de 100 hectolitres, l'augmentation du droit est de fr. 43-83.

Dans la localité, l'on ne fabrique que de la bière brune, et, d'après M. le ministre lui-même, un hectolitre de capacité de cuve-matière produit, terme moyen, un hectolitre de bière brune.

A Malines, ils sont, en outre, assujettis à un droit d'octroi de fr. 1-20, par hectolitre de capacité de cuve-matière, 7 p. % additionnels, et timbre de quittance.

Un brassin de 100 hectolitres consomme, en céréales, houblons, etc., le produit de 2 hectares de terre labourable, dont la moyenne de l'impôt foncier est évaluée à fr. 9 l'hectare.

Il y a, en outre, les droits de patente et la contribution personnelle.

Et ils font la récapitulation suivante :

| | |
|------------------------------------|------------|
| 1° Droit d'accise | fr. 249 48 |
| 2° Octroi communal | 134 18 |
| 3° Foncier, patente, etc | 20 38 |
| | <hr/> |
| Total | fr. 404 04 |

(1) *Moniteur* du 28 décembre, n° 346.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* du 1^{er} décembre, n° 336.

(5) *Ibid.* du 10 décembre, n° 345.

(6) *Ibid.* du 11 décembre, n° 346.

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

(9) *Ibid.* du 9 décembre, n° 344.

(10) *Ibid.*

(11) *Ibid.* du 12 décembre, n° 347.

(12) *Ibid.*

(13) *Ibid.*

(14) *Ibid.* du 15 décembre, n° 350.

(15) *Ibid.* du 18 décembre, n° 353.

(16) *Ibid.*

(17) *Ibid.* du 21 décembre, n° 356.

Un pareil brassin a une valeur vénale de fr. 1,400. Ainsi, les impôts absorberaient près de 19 p. % de la valeur.

Les brasseurs de Malines ajoutent qu'ils n'ont pas réclamé, lors des autres additionnels imposés en 1835 et 1839, parce que ce n'était qu'une charge temporaire, que ne répudiait pas leur patriotisme. Mais aujourd'hui, il s'agit d'une charge permanente.

D'autres pétitionnaires appellent également l'attention de la Chambre sur les octrois municipaux.

Les brasseurs de Gand font remarquer qu'ils paient pour droits d'octroi, fr. 2-05, accordés par M. le ministre successivement, et récemment encore; car la dernière augmentation ne date que du 7 octobre dernier, malgré les réclamations des pétitionnaires, et la disposition formelle de l'arrêté royal du 4 octobre 1816, statuant que les impositions communales ne peuvent excéder la moitié des impositions publiques.

Les brasseurs de Termonde se plaignent aussi de ce qu'on a excédé les limites fixées par cet arrêté, et de ce que l'octroi communal a été majoré en 1837.

Les brasseurs de Bruxelles rappellent que le droit d'octroi s'élève à fr. 2-05 par hectolitre.

Les brasseurs de Dixmude font remarquer qu'en 1827, le roi Guillaume a refusé d'augmenter les droits d'octroi.

Les brasseurs d'Anvers rappellent que le droit d'octroi sur la bière est de fr. 1-89 par hectolitre.

La taxe municipale à Liège, disent les brasseurs de cette ville, s'élève, en principal et additionnels, à la somme exorbitante de fr. 2-75, sans compter celle sur l'avoine, sur la paille et les fourrages des chevaux, servant au charroi des bières, etc.; et subsidiairement, ils demandent un *maximum* pour les centièmes additionnels des communes.

Les brasseurs de Bruxelles répondent à l'un des motifs exposés par M. le ministre des finances, et consistant en ce que l'abolition de la loi-mouture a fait cesser le contrôle des farines. Suivant eux, il n'en est pas ainsi. Mais, ajoutent-ils, si l'administration est impuissante à cet égard, ce qu'ils ne peuvent admettre, il appartiendrait à la législature d'examiner s'il y aurait lieu de changer le mode de perception; mais on ne peut en tirer la conséquence qu'il faille augmenter le droit existant; ce serait punir ceux qui se conforment à la loi, par une infraction commise par ceux qui y auraient contrevenu.

Les brasseurs d'Anvers appellent l'attention sur l'exportation des bières. Ils demandent qu'on accorde, à la sortie, la restitution du droit intégral, et que l'exportation soit exempte de droits. D'après la loi actuelle, l'accise est de 70 cents ou fr. 1-48 par hectolitre. En cas d'exportation, ils n'obtiennent que 65 cents ou fr. 1-37. En outre, l'État perçoit des droits d'exportation sur la bière, savoir : fr. 1-05 par hectolitre, fr. 1-05 par cent bouteilles, et fr. 1-58 les cent cruchons, le tout en principal seulement, et puis parfois encore faut-il payer les droits d'exportation pour les bouteilles. Et cependant bières, futailles et bouteilles, tout a été fabriqué dans le pays, et avec les produits du pays.

La pétition du sieur Cavelier, du 30 novembre (1), a pour objet les vinaigrieres artificielles, et la faveur que mérite ce genre d'industrie.

Le sieur Mottier, propriétaire d'une fabrique de vinaigre artificiel, à Aerschot, par une pétition du 17 décembre (2), réclame contre la majoration du droit. Cette

(1) *Moniteur* du 1^{er} décembre, n° 336.

(2) *Ibid.*, du 21 décembre, n° 356.

mesure, dit-il, est surtout inique à l'égard du vinaigre artificiel, qui, ne se composant que d'eau et de genièvre, dont les droits ont été payés, se trouve doublement frappé, en ce que sa fabrication a été soumise à de seconds droits.

Droits de douane.

ART. 18.

CAFÉ.

Des réclamations contre la majoration de ce droit sont formées dans les pétitions de la chambre de commerce d'Anvers, du 28 novembre (1); de la chambre de commerce de Bruges, du 28 novembre (2); de la chambre de commerce de Verviers, du 30 novembre (3); du conseil communal de la même ville, du 2 décembre (4); des négociants de Tournai, du 2 décembre (5); de la chambre de commerce de Liège, du 15 décembre (6).

Lors de la dernière loi, dit la chambre de commerce d'Anvers, il a été reconnu que le taux de fr. 8 était le chiffre le plus élevé qui pût être fixé.

La majoration proposée sera préjudiciable au commerce, et sans effet pour le trésor public.

Elle sera préjudiciable au commerce, parce que le café et le sucre sont les deux principaux articles de transaction fréquente et journalière, et que toute mesure qui porterait atteinte à l'une de ces deux branches, réagirait nécessairement sur toutes les autres.

Les exportations de café peuvent être évaluées au quart des importations générales. La majoration du droit viendrait les restreindre.

Avec un tarif de fr. 20, la douane belge parviendra-t-elle à arrêter la fraude sur toute la frontière hollandaise? La partie mitoyenne de la Meuse, la Campine, l'Escaut, le canal de Terneuze et le nord de la Flandre, ce rayon de 40 à 50 lieues pourra-t-il être convenablement surveillé?

L'effet du nouveau droit sera de faire diriger les cargaisons vers les ports hollandais, pour de là en déverser la quantité nécessaire à la consommation belge, avec une prime de fraude.

Une bonne partie de nos importations directes va nous échapper; et, par suite, les exportations nationales en seront sensiblement atteintes.

En ouvrant la voie à la fraude et au commerce illicite de la Hollande, on oppose un obstacle au marché national.

En 1819, on avait établi un droit d'accise sur le café. Le but fiscal de cette loi ne put même être atteint. Elle fut rapportée en 1823. En 1829, un nouvel impôt fut adopté à la majorité d'une voix. On a reculé devant son exécution.

En outre, il existe un motif de ne pas majorer l'impôt, consistant en ce que le café est le besoin habituel des classes inférieures.

La majoration du droit donnera lieu à la fraude, dit la chambre de commerce de

(1) *Moniteur* du 1^{er} décembre, n° 336.

(2) *Ibid.* du 2 décembre, n° 337.

(3) *Ibid.* du 3 décembre, n° 338.

(4) *Ibid.* du 5 décembre, n° 340.

(5) *Ibid.* du 9 décembre, n° 344.

(6) *Ibid.* du 18 décembre, n° 353.

Bruges. En prenant pour terme moyen, le prix des diverses espèces de café à 50 centimes le demi-kilog., les 100 kilog. vaudront fr. 100. Le droit de fr. 8 donne peu de bénéfice à la fraude; et cependant, nous recevons une certaine quantité de café par infiltration. Que sera-ce avec une majoration de 12 p. %? Notre commerce maritime souffrira de la fraude qu'alimenteront les entrepôts de la Hollande.

Cette même chambre de commerce de Bruges propose le droit de fr. 10 par cent kilog., et le tarif suivant :

| CAFÉ. | | |
|------------------------------------|---------|--|
| PAR NAVIRES | | |
| LES 100 KILOG. | BELGES. | ÉTRANGERS. |
| De l'Inde | fr. 10 | De toutes provenances fr. 16 |
| Des autres ports hors de l'Europe. | 12 | |
| Des entrepôts d'Europe. | 14 | |

Le café, dit la chambre de commerce de Verviers, est, pour la classe ouvrière, une denrée de première nécessité.

Le relevé du produit de l'octroi établit que, pour la *ville de Verviers seulement*, la consommation annuelle du café est de 165,000 kilog. Or, le droit actuel est de fr. 8 par cent kilog. On propose de le porter à fr. 20. Augmentation de fr. 12 par cent kilog., soit fr. 19,800 d'augmentation par an, *pour Verviers seulement*, sans compter les centimes additionnels. Les deux tiers au moins étant consommés par la classe ouvrière, cette classe aurait donc à supporter, par ce fait, fr. 13,200 par an; et cela dans un moment où toutes les autres denrées de première nécessité sont d'une cherté excessive. Il s'ensuivrait nécessairement une augmentation du prix de la main-d'œuvre.

Le conseil communal de Verviers adhère aux observations de la chambre de commerce de la même ville; et il demande qu'on frappe plutôt l'eau-de-vie, en reportant le droit au taux où il était sous le gouvernement déchu.

L'augmentation du droit sur le café, disent les négociants de Tournay, anéantira le commerce interlope, au préjudice de ceux qui l'exercent. Sous prétexte de transit, on infiltrera du café dans le pays.

Un accroissement d'impôt sur le café nuirait à l'industrie, sous le rapport d'une fabrication plus dispendieuse. En outre, dit la chambre de commerce de Liège, il aurait l'inconvénient très grave d'entraver et de diminuer l'exportation de nos produits, en réduisant considérablement les arrivages dans les ports de mer. Cette augmentation frapperait doublement; elle serait également nuisible à l'industrie et au commerce, et il est difficile de concevoir qu'après avoir demandé et obtenu des subsides pour activer les relations d'Outre-Mer, on veuille en paralyser l'effet en chargeant d'un impôt de consommation, une denrée qui forme un des principaux articles du commerce maritime.

Vainement, ajoute-t-elle, présente-t-on les entrepôts comme moyen de conserver le commerce extérieur du café. Ce mode ne peut être employé pour la vente interlope qui se fait dans nos villes des frontières pour les consommateurs des pays voisins, où le café est fortement imposé. L'imposer ainsi en Belgique d'un droit de fr. 23-20, les additionnels compris, c'est perdre volontairement les droits actuels sur toutes les quantités qui passent en détail à l'étranger; c'est vouloir de plus que le café Java, qui n'est point imposé à l'entrée en Hollande, pénètre en fraude par toute la frontière limitrophe de Belgique; car on ne peut admettre qu'il n'y ait pas avantage pour un fraudeur à importer une charge de 15 kil. de café, en échange d'une prime, non de fr. 2-93, mais bien de fr. 3-48, y compris les centièmes additionnels.

FER.

Des réclamations, sur ce chef, sont contenues dans les pétitions de la chambre de commerce d'Anvers, du 28 novembre (1); de la chambre de commerce de Verviers, du 30 novembre (2); du conseil communal de la même ville (3).

La tarification de fers exige un mûr examen, dit la chambre de commerce d'Anvers. Cette chambre se borne à faire remarquer qu'il conviendrait plutôt de réduire que d'augmenter certaines qualités de fers en barres étrangers, par la double raison qu'elles entrent indispensablement dans la confection des outils aratoires; qu'elles sont nécessaires à certains emplois dans la marine, et qu'elles ne sont pas produites, au moins en quantité suffisante, par les forges nationales.

L'industrie métallurgique est la plus favorisée, dit la chambre de commerce de Verviers. Mais il faut aussi ne pas perdre de vue d'autres industries. C'est ici un article qui joue un grand rôle dans l'industrie manufacturière. Cette chambre de commerce fait la remarque que, dans une des catégories de la majoration, se trouvent compris *les fils de fer fins et polis* qui servent à la *fabrication des cartes*, que l'on est obligé de tirer de l'Angleterre, parce qu'on ne les fabrique pas chez nous.

Le conseil communal de Verviers adhère aux observations de la chambre de commerce de la même ville.

FIGUES.

La chambre de commerce d'Anvers, dans la pétition du 28 novembre (4), réclame contre la majoration du droit. Les figues sont devenues la nourriture de l'ouvrier pendant l'hiver. Coûtant aujourd'hui 26 centimes le kilogramme, le nouveau droit établit un impôt de 20 p. % sur la valeur de cet objet. Une augmentation de quelques centimes est d'une grande importance pour un ménage indigent. L'usage de ce fruit, comme celui du riz, fait une diversion salutaire à l'usage du pain, taxé encore aujourd'hui à 36 centimes le kilogramme.

FRUITS.

Des réclamations sont formées, de ce chef, dans les pétitions de la chambre de commerce d'Anvers, du 28 novembre (5); de la chambre de commerce de Bruges, de la même date (6).

Les importations des fruits secs et verts, dit la chambre de commerce d'Anvers, ont pris un accroissement particulier. Depuis le 1^{er} octobre 1838 jusqu'au 31 décembre 1839, il est entré à Anvers 45 cargaisons complètes de fruits. En outre, il est entré des chargements partiels qui comprennent, entre autres, les corinthes et fruits du Levant, importés de Smyrne et Trieste, et plus de 20,000 caisses de prunes envoyées de Bordeaux. On fait des expéditions en France, en Allemagne, et dans les provinces limitrophes de la Hollande.

(1) *Moniteur* du 1^{er} décembre, n° 336.

(2) *Ibid.* du 3 décembre, n° 338.

(3) *Ibid.* du 5 décembre, n° 340.

(4) *Ibid.* du 1^{er} décembre, n° 336.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.* du 2 décembre, n° 337

Sous l'empire des droits minimes du tarif actuel, le négociant qui reçoit des fruits, les déclare presque toujours en consommation, quelque destination ultérieure qu'il veuille leur donner. Une majoration sur les raisins, prunes, amandes et autres fruits secs, bien qu'elle ne soit pas exempte d'inconvénients, ne serait pas absolument incompatible avec la prospérité du commerce, si elle était réduite au taux de fr. 5; mais elle sera fort préjudiciable, si elle est maintenue au double.

Quant aux amandes de coques dures et aux noisettes d'Espagne, dont les importations méritent d'être citées, c'est sans doute par erreur qu'elles ont été assimilées aux fruits secs sans coques et aux amandes de Provence; car le droit proposé pour les premiers fruits, dont le droit est si élevé et la valeur si minime, équivaldrait à une prohibition totale.

Si les fruits secs peuvent supporter un droit modéré sans trop d'inconvénients, il en est autrement pour les fruits verts. Leur conservation exige de grands soins. Il est nécessaire que le droit soit maintenu à un taux fort modique. Celui proposé de 15 p. % de la valeur de ces fruits en restreindrait sensiblement les arrivages.

Ce commerce occupe une partie de la marine nationale. Il a de l'avenir au moyen d'un chemin de fer vers l'Allemagne et la France. Les détériorations auxquelles ces fruits sont sujets, élèveraient le droit de 30 à 40 p. %. Cet impôt gratifierait la Hollande d'une véritable prime, quoiqu'à conditions égales, notre position relative soit plus favorable.

Il est de toute nécessité, dit la chambre de commerce de Bruges, de n'apporter aucun changement au tarif actuel. Dans tous les cas, la majoration ne pourrait porter que sur les fruits importés par navires étrangers. Ces marchandises alimentent, pour un tonnage important, notre commerce de grand cabotage; et une diminution dans la consommation porterait un grand préjudice à notre commerce maritime. Quant à certaines espèces de fruits, comme oranges et citrons, la Belgique devrait renoncer complètement à les livrer à tous ses voisins, comme cela a lieu dans l'état actuel du tarif. Ces espèces exigent des soins particuliers, et l'on ne peut les laisser en entrepôt.

HUILE.

Les réclamations concernent les deux espèces d'huiles : 1° l'huile d'olive; 2° l'huile de poisson.

1° Huile d'olive.

Les réclamations, de ce chef, sont contenues dans les pétitions de la chambre de commerce d'Anvers, du 28 novembre (1); de la chambre de commerce de Verviers, du 30 novembre (2); du conseil communal de cette dernière ville, du 2 décembre (3); des industriels cotonniers de Bruxelles, du 23 novembre (4).

Les huiles d'olive servant de comestibles, dit la chambre de commerce d'Anvers, peuvent, sans aucun doute, être grevées de fr. 10 par hectolitre; mais la plus grande partie de ces huiles est une matière première indispensable pour les fabriques du pays, dans lesquelles on les emploie, partie au graissage des machines, partie à la

(1) *Moniteur* du 1^{er} décembre, n° 336.

(2) *Ibid.* du 3 décembre, n° 338.

(3) *Ibid.* du 5 décembre, n° 340.

(4) *Ibid.* du 4 décembre, n° 339.

l'abrication des draps et à la teinturerie, et si ces dernières devaient être comprises dans le tarif, on préleverait un véritable impôt sur l'industrie indigène. Or, il ne serait pas aisé d'imposer différemment les deux espèces d'huile, parce que la ligne de démarcation serait très difficile à établir; et cette distinction n'étant pas clairement définie, donnerait lieu inévitablement à de nombreuses contestations entre la douane et le commerce; et comme d'ailleurs les huiles de table ne s'importent que dans une proportion très minime comparativement à celles destinées aux fabriques, nous pensons que sur cet article le droit actuel doit être maintenu.

L'huile d'olive, dit la chambre de commerce de Verviers, principalement l'huile de Gallipoli, est surtout employée dans nos fabriques de draps au graissage de laines; et, par cet emploi seulement, l'huile entrant, pour un cinquième, dans le poids de la laine mise en œuvre, notre consommation annuelle est de plus de 3,000 hectolitres, c'est-à-dire, à peu près la moitié de la quantité mise en consommation, d'après le chiffre donné dans l'exposé des motifs. — L'huile d'olive s'emploie pour la fabrication du savon de foulerie, et pour le graissage de toutes les machines, depuis les machines à vapeur jusqu'aux plus petites machines employées pour la fabrication des draps. C'est donc une matière première nécessaire à notre industrie. — Le droit de ville est de fr. 6 par hectolitre; mais c'est une anomalie qu'on espère voir bientôt disparaître. — Quoique le droit de fr. 2-12 soit très faible, il serait plus rationnel de le supprimer entièrement.

Le conseil communal de Verviers adhère aux observations de la chambre de commerce de la même ville.

Il serait injuste, disent les industriels cotonniers de Bruxelles, de frapper de la majoration l'huile d'olive, matière première indispensable, employée dans les établissements industriels, sous le nom d'huile tournante ou d'huile de fabrique. — Sept à huit mille hectolitres d'huile d'olive se consomment en Belgique, dont à peine un dixième servant de comestible.

2^o Huile de poisson.

Les réclamations, de ce chef, sont contenues dans les pétitions de la chambre de commerce d'Anvers, du 28 novembre (1); de la chambre de commerce de Bruges, de la même date (2); de la chambre de commerce de Louvain, du 5 décembre (3).

Bien que le droit de fr. 5 sur les huiles provenant de la pêche étrangère puisse être admis, dit la chambre de commerce d'Anvers, il semble qu'une majoration plus forte ne saurait être introduite, sans porter un notable préjudice à ce commerce. Mais nous ne saurions croire que le gouvernement ait eu l'intention de grever la pêche nationale : de tout temps et en tous lieux, les provenances de la pêche nationale ont été admises en franchise d'un impôt quelconque. En Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, elles sont libres à l'entrée; en France, cette industrie jouit d'un bénéfice de primes. Il est donc probable que c'est aussi par erreur que cet article se trouve imposé au projet de loi; et nous pensons qu'il suffira de cette simple observation pour engager le gouvernement à retirer le droit proposé.

La chambre de commerce de Bruges demande des primes pour la pêche nationale de la baleine, et que l'on frappe les huiles provenant de la pêche étrangère d'un droit de fr. 15 par hectolitre.

(1) *Moniteur* du 1^{er} décembre, n° 336.

(2) *Ibid.* du 2 décembre, n° 337.

(3) *Ibid.* du 9 décembre, n° 344.

La chambre de commerce de Louvain adopte l'avis que le droit sur l'huile de poisson doit être porté à fr. 12-29; c'est, ajoute-t-elle, également l'avis émis par une commission composée de négociants, d'industriels et d'agriculteurs, réunie, en janvier dernier, chez M. le gouverneur, pour être consultée spécialement sur les moyens à adopter dans le but de procurer plus d'activité à ces fabriques d'huile fortement en souffrance.

Si les huiles de poisson sont employées dans nos industries, à certains égards, comme matière première, c'est surtout par leur mélange avec des huiles d'un prix plus élevé. Cette sophistication nuit au consommateur comme au fabricant honnête: le corroyeur ne peut se servir de l'huile de baleine; et lorsque, par fraude, celle-ci se trouve mêlée à l'huile de foie qu'il croit pure, le produit de cette fabrication en est défectueux. Mais c'est surtout dans la fabrication du savon mou que l'on abuse de cette espèce de fraude; et c'est par cette raison que l'on se plaint généralement de la mauvaise qualité des savons.

Les huiles les plus en usage dans nos industries sont les huiles de lin, de colza et de chenevis. Et cette chambre de commerce ajoute des considérations à l'effet d'établir qu'en favorisant la fabrication de ces huiles, on alimente le commerce et l'agriculture.

Les huiliers de la Flandre occidentale, dans leur pétition du 10 novembre (1), exposent la triste situation où se trouve leur industrie.

POIVRE.

La chambre de commerce d'Anvers, dans sa pétition du 28 novembre (2), s'exprime en ces termes:

« Quant aux autres articles coloniaux, nous pensons que les majorations proposées peuvent être admises, eu égard aux besoins du trésor; il nous semble même que le poivre sur lequel on propose un droit de fr. 5, pourrait être imposé au même taux que le piment, c'est-à-dire, fr. 10 par cent kilogrammes.

RIZ.

La chambre de commerce d'Anvers, dans sa pétition du 28 novembre (3), réclame contre la majoration du droit. L'usage du riz est répandu dans les classes inférieures. La consommation en est très salubre. Le prix moyen est de 36 centimes par kil. Le nouvel impôt ferait porter le prix à 42 centimes, soit une augmentation de près de 15 p. % de la valeur.

La chambre de commerce de Bruges, dans sa pétition du 28 novembre (4), admet le droit de fr. 5 par 100 kilog., mais avec un droit différentiel, comme pour le café.

Droits d'hypothèque.

ART. 19, 20, 21, 22 et 23.

M. Musch, avocat à Liège, dans sa pétition du 18 décembre (5), combat l'augmentation proposée et du droit d'inscription et du droit de transcription.

(1) *Moniteur* du 2 décembre, n° 337.

(2) *Ibid.* du 1^{er} décembre, n° 336.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* du 2 décembre, n° 337.

(5) *Ibid.* du 20 décembre, n° 355.

Elle expose d'abord les motifs qui, dans son opinion, démontrent l'urgence de s'occuper du projet de loi, présenté dans le but de rétablir le renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

Du reste, suivant lui, il n'est pas exact de dire que le double droit proposé par M. le ministre des finances est moins onéreux que celui établi par la loi du 21 ventôse an 7. En effet, c'est une erreur de supposer des renouvellements successifs, car il n'est plus d'usage aujourd'hui de faire des placements d'argent pour un terme excédant dix ans. Le droit d'un pour mille actuellement existant est déjà assez élevé, pour qu'on ne cherche pas à l'augmenter; car c'est le débiteur qui doit le supporter, lui qui a déjà supporté les frais de l'acte d'obligation, constitutif de l'hypothèque. C'est encore le débiteur qui paie la contribution foncière sur les biens grevés d'hypothèque. Il ne faut donc pas aggraver sa position.

Quant à la transcription, on ne doit pas majorer les droits actuels, si l'on considère que l'acquéreur doit d'abord payer le droit d'enregistrement de 4 p. %, plus les centimes additionnels, droit qui, dans l'état actuel des choses, est très élevé. Avant la loi du 3 janvier 1824, la transcription était purement *facultative*; elle est devenue *obligatoire* depuis cette loi. Or, si l'on payait un et demi p. c. sous l'empire de la loi de ventôse, le droit ne rapporterait pas le quart de ce qu'il rapporte aujourd'hui au trésor, par la raison bien simple qu'antérieurement à la loi de janvier 1824, la majeure partie des actes portant mutation des propriétés immobilières n'était pas présentée à la formalité de la transcription.

Le droit de transcription fait l'objet d'une note adressée à la section centrale par M. Fourdin.

Le défaut de transcription, dit-il, n'empêche pas l'effet translatif de la propriété; mais il laisse subsister des droits hypothécaires dont l'exercice jette la perturbation dans les propriétés, lorsqu'il n'est point provoqué par les procédures de la purge. Le droit à payer pour la transcription, première condition de la procédure, déterminait souvent les parties à s'en dispenser; et de là des inconvénients qu'il importait de prévenir. C'est par ce motif qu'en France, on a réuni, par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, le droit de transcription à celui d'enregistrement; l'acquiescement en devenant obligatoire, l'acheteur était naturellement porté à remplir une formalité pour laquelle il avait payé.

Ce système si simple n'a point convenu au gouvernement précédent, qui cherchait dans les pénalités une source de produits; et la loi du 3 janvier 1824 rendit la transcription obligatoire dans les deux mois de l'enregistrement, à peine d'une amende du double droit.

Aujourd'hui, le gouvernement propose, par les art. 20 et 21 du budget des voies et moyens, de porter le droit de transcription à 1 p. %, de maintenir les délais pour la formalité, et la peine du demi-droit en sus pour défaut de la transcription dans ledit délai.

Pourquoi donc exposer les parties à une peine, lorsqu'il existe un moyen si simple de percevoir l'impôt, en l'ajoutant au droit d'enregistrement, et en déclarant que la transcription ne donne plus lieu à un droit proportionnel? En modifiant ainsi le projet du gouvernement, on rendra, il est vrai, la transcription facultative; mais aussi l'on ôtera aux nouveaux possesseurs tout sujet de répugnance à accomplir une formalité toute dans leur intérêt.

Et M. Fourdin formule ainsi sa proposition :

« Sauf l'exception ci-après, dans tous les cas où les actes postérieurs au 31 décembre 1840 seroat de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit d'enregistrement sera augmenté de 1 p. %; et la transcription, si elle est requise,

- » ne donnera plus lieu qu'à un droit fixe de fr. 1-70, outre le droit de timbre et le
- » salaire du conservateur des hypothèques.
- » Il est fait exception pour les actes d'échange, dont le droit ne sera augmenté que
- » d'un demi pour cent sur la valeur de la part la plus faible, et de 1 p. % sur le
- » retour ou plus-value. »

Objets en dehors du projet.

La chambre de commerce de Louvain, dans sa pétition du 5 décembre (1), fait observer que la nécessité d'augmenter les droits sur les bois de sapin du Nord est reconnue.

MM. Pirlot-Terwagne et Clément Francotte, dans leurs pétitions du 22 novembre, et Alphonse de Rosée, dans sa pétition du 6 décembre, demandent une augmentation sur les cuivres étrangers, ainsi que la discussion de la proposition de M. Zoude.

B.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE 1841.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

LOI. — Art. 2 et 3.

Observations générales.

La 1^e section insiste pour que la contribution foncière reste un impôt de répartition, et elle prétend que, s'il y a lieu de consentir à une augmentation de cet impôt pour le rétablir au chiffre de 1831, la répartition doit se faire sur toutes les provinces au marc le franc de leurs cotes actuelles.

La 4^e section demande que l'on renvoie à des lois spéciales toutes les augmentations proposées aux impôts existants, ainsi que les propositions de nouveaux impôts; et, subsidiairement, elle s'oppose à toute augmentation sur le chiffre actuel de la contribution foncière. Toutefois, elle ne s'oppose

Le rétablissement du principal de la contribution foncière au chiffre de 1831, et la majoration de ce chiffre, proposée dans la proportion de l'accroissement de la matière imposable, résultant de la différence en plus que présente le produit des évaluations des nouvelles propriétés expertisées depuis la loi de péréquation du 31 décembre 1835, sur le montant des évaluations qui ont dû être supprimées depuis lors, ne changent en aucune manière l'impôt de répartition en impôt de quotité.

Il y a cette différence entre l'impôt de répartition et l'impôt de quotité, que le premier est annuellement réglé par la loi du budget qui en détermine la somme fixe, tandis que l'impôt de quotité, ne pouvant être exactement connu à l'avance, il ne peut y être compris que pour la somme présumée à laquelle il pourra s'élever.

Le chiffre de l'impôt de répartition, porté au budget,

(1) *Moniteur* du 9 décembre, n° 344.

serait pas à ce que des centimes additionnels fussent établis sur l'impôt foncier, si, après discussion du budget proposé, la nécessité en était démontrée.

est donc un *maximum* qui doit être atteint, mais qui ne peut être outrepassé; le produit de l'impôt de quotité, au contraire, peut rester au-dessous, comme il peut s'élever au-dessus du chiffre indiqué par le budget.

Ce principe posé, il est évident que la contribution foncière en principal, rétablie au taux de 1831 et augmentée dans la proportion de l'accroissement de la matière imposable depuis la loi de peréquation de 1835, reste un impôt de répartition; il n'entre aucunement dans les intentions du gouvernement de modifier cet état de choses.

En ajoutant au principal de la contribution foncière de 1831 la somme de fr. 54,480, formant le contingent proportionnel de l'accroissement de la matière imposable, la propriété foncière ne sera pas plus imposée en 1841 qu'elle ne l'était en 1831, puisque l'augmentation se répartit exclusivement sur de nouveaux revenus imposables qui n'existaient pas à cette dernière époque. Les considérations développées dans le rapport du ministre, à l'occasion de la présentation du budget des recettes et des dépenses, montrent suffisamment d'ailleurs que l'impôt foncier en principal peut être établi, sans inconvénient, au chiffre proposé. Du reste, quel que soit le motif qui puisse donner lieu à une proposition du gouvernement de majorer l'impôt foncier, et engager la Chambre à l'adopter, cet impôt, qu'il soit ou non majoré, n'en reste pas moins, ainsi qu'on l'a fait observer ci-dessus, un impôt de répartition.

Au premier abord, il a pu paraître juste que l'augmentation de fr. 406,967, montant de la réduction accordée aux deux Flandres, en 1831, et à la province d'Anvers, en 1832, fût répartie sur les deux provinces de Limbourg et de Luxembourg, comme sur les sept autres provinces, dans la proportion de leurs contingents respectifs en 1840; mais il est à remarquer que les contingents actuels des communes de ces deux provinces qui font partie de la Belgique, sont encore les mêmes que ceux de 1831, et que ce sont les sept provinces entièrement cadastrées qui ont joui, par l'effet de la peréquation cadastrale, de la réduction de fr. 406,967, pendant les années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840. En effet, le contingent total de ces sept provinces, qui était, en 1831, de . . . fr. 14,486,489 n'a été compris dans la peréquation cadastrale que pour la somme de 14,079,522

Différence en moins fr. 406,967

Les deux provinces de Limbourg et de Luxembourg étant restées en dehors de la peréquation cadastrale, par le motif que le cadastre n'y était pas achevé, on ne pourrait avec équité leur faire supporter aujourd'hui une partie de l'augmentation qui a pour objet de rétablir le contingent de 1841 au taux de celui de 1831, puisque, comme il vient d'être dit, leurs contingents actuels sont encore les mêmes que ceux de 1831. En tous cas, si l'on convient qu'en égard aux besoins du trésor, il y a lieu de rétablir le contingent primitif, il

semble que la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si la répartition de l'augmentation se fera entre toutes les provinces, ou seulement entre les sept provinces cadastrées, selon la proposition du gouvernement, qui a jugé qu'il était plus équitable d'en agir ainsi; mais dans aucun cas, une différence d'opinion sur ce point ne peut être de nature à motiver le rejet de la majoration.

De même, l'augmentation de fr. 54,480 de contingent ne doit être répartie que sur les sept provinces entièrement cadastrées, par le motif qu'elle est basée sur l'accroissement de la matière imposable, depuis 1835, de ces provinces seulement, et que ce ne sera que lorsque le cadastre des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sera achevé, que l'on connaîtra exactement les augmentations ou diminutions à apporter à leur contingent respectif, pour les établir dans la même proportion de leur revenu imposable que ceux des autres provinces.

Au surplus, une augmentation proportionnelle à celle de fr. 54,480 peut d'autant moins être appliquée aux provinces de Limbourg et Luxembourg pendant les quatre ou cinq années qui s'écouleront encore avant que le cadastre de ces deux provinces puisse être achevé, qu'elles n'ont pas profité, comme les autres provinces, pendant cinq années (1836 à 1840 inclus), de la diminution de fr. 406,967, montant de la différence prémentionnée du total de leurs contingents de 1831 réunis, comparé à celui de 1840. Cette augmentation serait d'ailleurs insignifiante et ne s'élèverait pas à fr. 4,000 pour le Limbourg et le Luxembourg ensemble.

Discussion des articles.

ART. 2.

La 1^{re} section adopte le chiffre, mais pour autant que l'augmentation sera répartie, au marc le franc, sur le contingent actuel de chaque province.

La 3^e section adopte, pour autant que l'on mette l'augmentation en rapport avec les autres matières imposables.

La 4^e section s'oppose à l'augmentation, sauf à recourir aux centimes additionnels si le besoin en est ultérieurement démontré.

On a indiqué les motifs pour lesquels il semble préférable de ne répartir l'augmentation que sur sept provinces.

On suppose que la 3^e section a entendu parler des autres matières imposables soumises à la contribution foncière, et, dès lors, le projet de loi est tout-à-fait conforme à l'opinion qu'elle manifeste; car le contingent sera réparti dans une égale proportion entre toutes les propriétés imposables.

On aurait eu recours au moyen indiqué par la 4^e section, s'il ne s'agissait que de créer une ressource temporaire pour satisfaire à des besoins momentanés; mais il a été suffisamment expliqué qu'il faut créer des revenus permanents; maintes fois les Chambres ont reproché au gouvernement d'avoir recours à la voie des centimes additionnels.

ART. 3.

La 1^{re} section rejette la rédaction, parce qu'elle croit apercevoir un changement complet de système qui tendrait à obtenir un accroissement au fur et à mesure que la matière imposable augmenterait de valeur.

La 2^e section rejette, par la raison qu'elle craint qu'il ne soit établi un impôt de quotité exceptionnel et qui n'est pas réglementé.

La 3^e section rejette, ne voulant pas le concours des deux systèmes.

La 4^e section rejette, attendu que l'augmentation de valeur de la matière imposable ne doit pas augmenter l'impôt, qui doit rester impôt de répartition et par la raison que deux provinces seront exemptées de l'accroissement de l'impôt.

La 1^{re} section est dans l'erreur; il ne s'agit aucunement d'atteindre l'augmentation de valeur qu'acquerrait la matière imposable; une propriété foncière peut doubler de valeur sans être soumise à un centime de plus pour la contribution foncière; ce ne serait que par suite d'une révision des opérations cadastrales, révision qui devrait faire l'objet d'une loi spéciale, que les propriétés dont le revenu s'est accru, pourraient être plus fortement imposées. La crainte de la 1^{re} section n'est donc pas fondée; il ne s'agit ici que d'atteindre de nouvelles propriétés foncières, telles, par exemple, que des forêts domaniales qui seraient aliénées, de nouveaux bâtiments qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt. Chacun reconnaîtra qu'il est juste que cette nouvelle matière imposable produise quelque accroissement de revenu au trésor.

Les considérations générales dans lesquelles on est entré, répondent suffisamment à l'objection de la 2^e section; il n'y a rien à réglementer, puisque tout reste sur le pied actuel; chaque année, comme cela s'est fait depuis 1790, on viendra soumettre aux Chambres le contingent foncier, et, dans l'exposé des motifs, de même qu'on pourrait indiquer aujourd'hui quel est le revenu imposable des sept provinces cadastrées, on rendra compte du nouveau revenu imposable que subira, s'il y a lieu, le contingent proposé, par comparaison avec celui de l'année précédente.

Cette observation répond aussi à la 3^e section. Il n'y a pas le concours de deux systèmes; un seul est admis, c'est celui de la répartition.

Les observations qui précèdent s'appliquent à la première objection de la 4^e section. Le principe de l'augmentation du contingent lorsqu'il y aura de *nouvelles* propriétés imposables, est bien consacré dans le projet de loi; mais le contingent continuera à être fixé par la loi pour être ensuite réparti d'une manière uniforme entre les provinces et les communes, sans la moindre modification au mode suivi jusqu'à ce jour. Quant à l'observation relative au Limbourg et au Luxembourg, provinces qui, momentanément, ne seraient pas soumises à ce léger accroissement de contribution, en raison des nouvelles propriétés qui y deviendraient imposables, on rappelle que ces deux provinces n'ont pas, comme les sept autres, joui d'une réduction proportionnelle dans la diminution de fr. 406,967, apportée pendant cinq ans au contingent général de la contribution foncière. On ajoute d'ailleurs que l'augmentation proportionnelle que devraient subir ces deux provinces, pour être mises sur un pied d'égalité avec les autres, ne serait que de fr. 3,409.

C.

DISTILLERIES.

LOI. — ART. 4, 5 et 6.

*Observations de la section
centrale.*

Séance du 8 décembre 1840.

PREMIÈRE SECTION.

Pour rendre l'impôt productif, il faut revenir à la loi de 1822, telle qu'elle a été modifiée par les arrêtés du gouvernement provisoire et par le Congrès.

Sur quel document appuie-t-on l'opinion que l'accroissement de l'impôt ne donnera pas lieu à la fraude ?

Réponses

Afin de juger du résultat que produirait le retour au système de 1822, il est bon de rappeler que cette législation, objet de tant de réclamations et de tant de plaintes fondées, ne créait pas au trésor une ressource dont l'élévation pût justifier les entraves et la gêne qu'elle imposait à l'industrie.

Prenant pour exemple l'exercice 1832, époque où cette accise a été la plus productive, par la raison que nous avons sous les armes un nombre d'hommes considérable, et que le séjour de l'armée française a accru la consommation, nous voyons que le trésor a recouvré une somme en principal de fr. 3,297,742
26 centimes additionnels 857,413

Total. . . . fr. 4,155,155

l'impôt en principal s'élevant cependant à fr. 25-44 par hectolitre de genièvre, tandis que l'augmentation proposée ne le porterait qu'à fr. 12.

Si maintenant on reprenait le système de 1822, on ne pourrait espérer des produits aussi élevés qu'en 1832; d'abord parce qu'il faut faire abandon de la quote-part acquittée par les habitants des territoires cédés, dont le nombre s'élève à 325,704, ce qui déjà réduirait les recettes à fr. 3.816,817; ensuite, parce que, ainsi que l'entend la section, il faudrait continuer les avantages accordés aux distillateurs par l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 13), avantages qui formaient une espèce de compensation du système restrictif maintenu, et qui réduisaient à cinq litres le rendement obtenu en genièvre, tandis qu'il est de six litres généralement, et de sept litres parfois. Dans le système actuel, sans que l'administration ait à s'enquérir du taux de production, ces sept litres, s'ils sont produits, paient l'impôt; car, pour les obtenir, il a fallu faire emploi d'une plus forte quantité de farine; il a fallu prolonger la durée de la fermentation, ce qui a occasionné une augmentation de la quotité de l'impôt qui est fixé par jour de travail. Disons en outre que le système actuel offre cet avantage qu'on ne cherche pas à prodiguer les quantités mises en fabrication, ainsi qu'on le faisait sous l'empire de la loi de 1822, et cela

par cette raison qu'une plus grande masse de farine exige une plus longue durée de fermentation, et, par conséquent, un plus fort impôt ; tandis que sous la législation précédente, les distillateurs pouvant prolonger la fermentation sans augmenter leur redevabilité, ils pouvaient aussi mettre en fabrication une plus forte quantité de farine. Payant l'accise sur la quantité d'eau-de-vie produite à raison de cinq litres par hectolitre de matière, ils pouvaient sans inconvénient augmenter la masse des matières et obtenir ainsi de plus forts produits.

Tel est l'état des choses auquel il s'agirait de retourner : ramener le sujet des plaintes si fondées, si unanimes qui se sont élevées ; et dans la seule perspective de restituer au trésor une recette que nous avons dit plus haut devoir se réduire à fr. 3,816,817. La proposition soumise à la Chambre aura pour effet de procurer au trésor une ressource équivalente, sans imposer au distillateur aucune gêne et en lui conservant dans ses travaux cette entière liberté qui a été si hautement appréciée.

| | |
|---|---------------|
| L'augmentation proposée doit produire | |
| en 1842 | fr. 3,784,090 |
| Le droit sur les débitants de boissons, | |
| droit imposé en réalité sur les eaux-de-vie | |
| indigènes, produit | 955,657 |

Ainsi, la nouvelle législation donne en définitive un résultat de fr. 4,739,247

Enfin nous ferons valoir une dernière considération pour combattre la pensée d'un retour au système de 1822. Cette législation, de même que toute autre basée sur le contrôle des quantités fabriquées, oblige à la surveillance de chaque manipulation et à la constatation des résultats produits par chacune d'elles. Il se conçoit qu'en 1822, à une époque où l'art avait fait peu de progrès, où la conformation des ustensiles, ainsi que le mode de fabrication, était uniforme, il a été aisé d'établir des principes d'une application également uniforme et dont les résultats étaient régulièrement les mêmes dans chaque usine. Mais, déjà quelques années avant 1830, à l'époque où apparurent les appareils à vapeur inventés par Cellier-Blumenthal, on reconnut l'insuffisance de la loi, et, pour assurer l'impôt, force fut de recourir à des moyens exceptionnels qui détruisaient l'économie de cette loi, en abolissant, quant à ces appareils, le contrôle sur les bouillées, devenu impossible et cependant formant une des bases principales du système.

Ces exceptions, quelque atteinte qu'elles portassent à l'économie de la loi, n'offraient cependant pas alors l'inconvénient grave qu'elles présentent aujourd'hui ; car elles deviendraient la règle, actuellement que ces appareils sont d'un usage général. Il y a plus, c'est que sans faire emploi des colonnes distillatives de Cellier-Blumenthal, nombre de distillateurs se servent d'appareils perfectionnés, qui rendent l'application du système de 1822 tout aussi difficile.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi des voies et moyens, on a développé les raisons sur lesquelles est fondée l'opinion que la fraude n'est point à redouter en portant l'impôt à 60 centimes.

Ces raisons, que l'expérience des dernières années a mises en évidence, mais qui ne résultent pas de documents que l'on puisse produire, n'en conservent pas moins toute leur valeur ; car, on le répète, le grand obstacle à la fraude dans le système en vigueur, consiste dans l'élévation des amendes encourues et dans l'impossibilité de réduire la pénalité par transaction. Ainsi, le bénéfice obtenu ne compense pas les risques ; si la fraude est commise dans les usines déclarées à l'administration ; si elle a lieu dans des usines clandestines, elle serait la même quel que fût le système de l'impôt.

4^e SECTION.

On s'oppose à toute interdiction qui serait apportée à la faculté des administrations des villes, de porter sur l'impôt les centimes additionnels qu'elles jugent convenir.

Cette interdiction est cependant indispensable. Les motifs qui empêchent de porter l'impôt de l'État au taux qu'il devait atteindre tant dans l'intérêt du trésor que de la morale publique, trouvent leur source dans la nécessité de ne pas fournir trop d'appât à la fraude. L'économie de la loi serait donc détruite, si, par l'élévation exagérée de leur taxe, les villes offraient cette tentation aux fraudeurs ; à cette occasion, nous ferons ressortir combien il importe de tenir un œil constamment vigilant sur les actes de ces administrations, qui n'appréciant les faits que dans des voies d'intérêt local, sont exposées à adopter des mesures nuisibles à l'intérêt général que certaines dispositions des lois ont pour but de conserver. C'est ainsi que dans une localité importante, l'exagération du chiffre de la décharge accordée pour les genièvres exportés de la ville, a amené une fabrication exorbitante dans l'intérieur, dont les produits se déversant dans les campagnes à des prix peu élevés, ont nui considérablement aux distilleries de l'intérieur et aux intérêts de l'agriculture.

1^{re} question.

Quelle est la quantité de matières employée dans les distilleries pendant le cours de 1838 et 1839 ?

Réponses.

Dans le système de la loi en vigueur, le contrôle des quantités n'étant pas suivi, on ne peut préciser un nombre d'hectolitres de matières employées dans les distilleries. Nous ne pouvons qu'indiquer le nombre d'hectolitres formant la capacité totale des vaisseaux imposés. Il est :

| | |
|-------------------|-----------------|
| En 1838 | 7,430,588 hect. |
| En 1839 | 6,052,169 hect. |

2^e question.

Quel est le produit du droit perçu ?

| | |
|-------------------|------------------|
| En 1838 | fr. 2,899,638 16 |
| En 1839 | fr. 2,688,569 82 |

Ces sommes comprennent le droit principal et 10 centimes additionnels.

3^e question.

Quel est le montant du nombre d'hectolitres de produits en eau-de-vie ?

Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, la loi actuelle n'impose aucun contrôle sur les quantités. Il est donc impossible de répondre à cette question par des documents officiels. Cependant, l'expérience a convaincu que généralement un hectolitre de matière produit 6 litres de genièvre à 50 degrés. Cette production peut s'élever à 7 litres lorsque le travail des matières est convenablement dirigé et lorsque la proportion des mélanges est soignée avec exactitude. Par décret du 17 octobre 1830, *Bulletin officiel*, n° 13, le gouvernement a évalué la production à 5 litres de genièvre par hectolitre de matière.

Nous négligerons les calculs sur le chiffre 7 et nous ne les établirons que sur les chiffres 5 et 6. Nous répondrons ainsi indirectement à ce que désire la section.

Quantité d'eau-de-vie à 50 degrés produite en 1838, à raison de 5 litres par hectolitre de matière, calculée sur le chiffre indiqué à la 1^{re} question. (7,430,588 hectolitres).

hectolitres. litr
371,529 40

Quantité d'eau-de-vie à 50 degrés produite en 1838, à raison de 6 litres, calculée sur la même quantité d'hectolitres de matières

445,835 28

Quantité d'eau-de-vie à 50 degrés produite en 1839, à raison de 5 litres sur 6,052,169 hectolitres de matières.

302,608 45

Quantité d'eau-de-vie à 50 degrés produite en 1839, à raison de 6 litres sur la même quantité de matières.

363,130 14

4^e question.

Quel est le montant de ce produit qui a été converti en esprit ?

Il est tout-à-fait impossible de répondre à cette question, même par évaluation. Les rectifications qui s'opèrent ne sont point surveillées par l'administration non plus que celles qui peuvent s'opérer chez les liquoristes dont les opérations ne sont point assujetties à la surveillance des employés.

Il est des distillateurs, bien qu'en petit nombre, qui se bornent à produire des eaux-de-vie non rectifiées (phlegmes), dont la rectification s'opère dans d'autres établissements.

D'autres distillateurs portent leurs produits à l'état d'esprit, sauf à en opérer le coupage lorsqu'ils les livrent à la consommation. Le système adopté par la loi en vigueur soustrait le résultat de leurs manipulations à la connaissance de l'administration.

5^e question.

Les distillateurs qui n'emploient que 24 heures pour leur travail sont-ils ceux qui font usage du grand appareil de Cellier-Blumenthal ?

Dans l'état transmis à la section, il a été renseigné 333 distilleries travaillant en 24 heures au plus et imposées en 1839 pour 3,055,316 hectolitres ; parmi ces distilleries, il s'en trouve 18 qui font usage de l'appareil de Cellier-Blumenthal et qui ont été imposées en 1839 pour 1,072,136 hectolitres.

Dans le même état il a été renseigné 430 distilleries travaillant en plus de 24 heures et imposées en 1839

pour 2,996,853 hectolitres; parmi ces distilleries, il s'en trouve 16 où l'on fait usage de l'appareil de Cellier-Blumenthal et qui ont été imposées en 1839 pour 688,292 hectolitres.

Ainsi, l'impôt porte en 1839, pour toutes les distilleries du royaume, sur 6,052,159 hectolitres. Les 34 distilleries où l'on se sert de colonnes distillatoires y sont comprises pour 1,760,428 hectolitres, de sorte que les 4,291,731 hectolitres restants ont été répartis sur 729 distilleries où l'on suit, soit les anciens procédés de fabrication, soit ceux qui ont été perfectionnés depuis 1822.

Comme complément à la note sur les distilleries remise à la section centrale, on transmet l'état ci-annexé, qui indique, par province, le nombre des distilleries en activité, en 1840, et le nombre d'heures que l'on y emploie pour achever la fermentation des matières dans les cuves à macération,

On remarquera que sur les 763 usines en activité dans le royaume, il en est 333 qui travaillent en 24 heures au plus, et qui fabriquent 3,055,316 hectolitres, tandis que les 430 autres usines, qui mettent plus de 24 heures à la fermentation, n'ont travaillé que 2,996,853 hectolitres. L'on remarquera en outre que la majeure partie de celles-ci travaillent en 30 heures et moins.

Ainsi, c'est avec raison que l'on a établi pour moyenne de la durée de la fermentation, 24 heures.

Il suit de là que l'impôt à 60 centimes ne coûtera que fr. 12 aux 333 distillateurs, qui travaillent en 24 heures et moins; qu'il coûtera fr. 15 aux 151 distillateurs qui travaillent en 30 heures. Il reste alors 144 distilleries pour lesquelles l'impôt variera de fr. 12 à 15 et 135 distilleries pour lesquelles l'impôt variera de fr. 15 à 30. Celles-ci sont nécessairement des usines où les progrès de l'art n'ont pas été suivis.

La conclusion à tirer de ces faits, c'est que, terme moyen, l'impôt coûtera fr. 12 aux distillateurs, et que l'art. 9 de la loi du 27 mai 1837 actuellement en vigueur, portant la décharge à l'exportation à fr. 12-50, on restitue déjà plus que l'intégralité des droits. Cependant, afin d'encourager l'exportation, et par forme de concession, la décharge pourrait être fixée à fr. 15 par hectolitre de genièvre à 50 degrés.

DISTILLERIES.

| PROVINCES. | NOMBRE de DISTILLERIES. | NOMBRE des distilleries en activité au 1 ^{er} fév. 1840. | NOMBRE DES USINES QUI ONT EMPLOYÉ A LA FERMENTATION | | | | | | | | | | | | | | | | | | TOTAL. heures. | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|--|---|----------|-----------|----------|------------|----------|-----------|-----------|-----------|----------|------------|-----------|----------|----------|----------|-----------|----------|-----------|-------------------|-----------|----------|------------|
| | | | 12 | 18 | 20 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 40 | | 42 | 48 | 60 |
| | | | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | heures. | | heures. | heures. | heures. |
| Anvers | 74 | 33 | " | " | " | 2 | 14 | 1 | " | " | 1 | 3 | " | 5 | 3 | " | " | 4 | " | " | " | " | 33 | |
| Brabant | 276 | 180 | " | " | 11 | " | 72 | " | " | 33 | 7 | 33 | " | 30 | " | " | 17 | " | 6 | " | 1 | 1 | 180 | |
| Flandre orientale. | 285 | 204 | 1 | " | " | 1 | 57 | " | " | 7 | 1 | 45 | " | 66 | 1 | 1 | 16 | " | 2 | 2 | 3 | " | 204 | |
| Flandre occidentale | 102 | 79 | " | " | " | 1 | 35 | " | " | 3 | " | 4 | " | 13 | 2 | 1 | 16 | 1 | " | " | 1 | " | 79 | |
| Liège. | 78 | 56 | " | " | " | " | 28 | " | " | " | 2 | 3 | " | 3 | 8 | " | 10 | " | " | " | " | " | 56 | |
| Hainaut | 173 | 111 | " | " | " | 1 | 43 | " | " | 1 | 6 | " | 28 | 3 | 3 | " | 19 | " | 3 | " | 1 | " | 111 | |
| Luxembourg | 88 | 18 | " | " | " | " | 14 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 4 | " | 18 | |
| Limbourg | 75 | 65 | " | " | " | " | 44 | " | " | 12 | 1 | 4 | " | 1 | " | " | 1 | " | " | " | " | " | 65 | |
| Namur | 26 | 17 | " | " | " | " | 7 | " | " | " | 5 | " | 3 | " | " | " | 2 | " | " | " | " | " | 17 | |
| Totaux | 1,174 | 763 | 1 | 2 | 11 | 5 | 314 | 2 | 23 | 42 | 76 | 1 | 151 | 17 | 2 | 5 | 1 | 85 | 1 | 11 | 2 | 10 | 1 | 763 |

| DISTILLERIES OU LA FERMENTATION DES MATIERES DURE | | | | TOTAUX. | |
|---|---------------------|--------------------|---------------------|---------|---------------------|
| 24 HEURES AU PLUS. | | PLUS DE 24 HEURES. | | | |
| NOMBRE. | CONTENANCE IMPOSÉE. | NOMBRE. | CONTENANCE IMPOSÉE. | NOMBRE. | CONTENANCE IMPOSÉE. |
| | Hectolitres. | | Hectolitres. | | Hectolitres. |
| 333 | 3,055,316 | 430 | 2,996,853 | 763 | 6,052,169 |

Il est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi des voies et moyens que la durée moyenne de la fermentation des matières est de 24 heures, et, par conséquent, l'accise, telle que la fixe le projet de loi, reviendra en réalité au distillateur à fr. 12 par hectolitre de genièvre à 50 degrés. C'est pour ce motif que le taux de la décharge à accorder à l'exportation n'est pas augmenté dans les propositions soumises à la Chambre.

Les faits que constate l'état ci-dessus, démontrent que la base des calculs consignés dans l'exposé des motifs est exacte. Cependant, comme l'exportation à l'étranger des eaux-de-vie indigènes est très peu importante, puisqu'elle n'a été, en 1838, que de 2,878 hectolitres à 50 degrés, et, en 1839, de 1,206 hectolitres, et que l'on a manifesté l'intention d'encourager les distillateurs à s'ouvrir des débouchés à l'extérieur, on pourrait supposer la durée moyenne de la fermentation à 30 heures, d'où résulterait la conséquence que, en portant l'accise à 60 centimes, la décharge devrait être fixée à fr. 15 en principal pour chaque hectolitre de genièvre à 50 degrés, dont l'exportation vers l'étranger sera effectuée.

D.**BIÈRES.**

 LOI. — ART. 7 et 8.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vous adressant mes réponses aux observations de la section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens, je ne puis m'empêcher d'appeler son attention particulière sur les nouvelles explications qui sont données relativement à l'accise sur les bières. Est-il bien juste de prétendre que l'augmentation proposée causerait un grand préjudice à l'industrie du brasseur, et serait onéreuse au consommateur? un surcroît de droit de 44 centimes *par hectolitre* (y compris les additionnels) sur la bière brune, de 29 centimes sur la bière jaune, et de 22 centimes seulement sur la bière blanche, peut-il produire un tel effet, alors surtout que la diminution du prix des matières premières qui entrent dans la fabrication de la bière, est quatre fois plus forte que cette augmentation de droits? Comment donc parvenir à établir l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses, si on ne doit pas toucher aux objets de grande consommation? Frappez le vin, dit-on. Mais le vin est soumis à un droit trente-deux fois plus élevé que celui qui atteint la bière blanche. Imposez le sucre, le tabac. Mais ces deux objets sont déjà indiqués dans les prévisions du gouvernement, pour parvenir à établir une balance exacte entre nos recettes et nos dépenses. Et quant aux cigares dont on parle spécialement, ils sont déjà atteints par un droit d'importation de fr. 100 les 100 kil. On semble craindre la fraude du café avec un droit de fr. 20 les 100 kil.; que serait-ce donc, si l'on dépassait de fr. 100 pour le même poids en cigares?

J'espère, Monsieur le Président, que la note relative à la contribution foncière convaincra à toute évidence la section centrale que les dispositions du projet de loi qui la concernent ne lui ôtent en aucune manière la quotité d'impôt de répartition. Comme toujours, le contingent sera fixé par la loi des voies et moyens, pour être ensuite réparti entre les provinces et les communes.

Bruxelles, le 14 décembre 1840.

Le ministre des finances,
MERCIER.

BIÈRES.

LOI. — ART. 7 et 8.

*Observations de la section
centrale.*

Séance du 8 décembre 1840.

Discussion des articles.

PREMIÈRE SECTION.

Elle rejette, attendu que cet impôt est déjà assez élevé.

2^e, 5^e, et 6^e SECTIONS.

Elles rejettent.

Les détails que contient l'exposé des motifs du projet de loi des voies et moyens, semblent avoir démontré que l'impôt sur les bières n'est point élevé, et que l'augmentation proposée se réduira à 44 centimes par hectolitre pour la bière brune, à 29 centimes pour la bière jaune et à 22 centimes pour la bière blanche. Ces chiffres, qu'aucun des pétitionnaires n'a pu contester, parce qu'ils n'ont pu contester l'exactitude de leur base, ne peuvent influer sur la consommation, car, au détail, l'augmentation est évidemment insensible.

On a objecté que la bière étant la boisson du peuple, ne pouvait sous ce rapport être considérée comme objet de forte imposition en faveur du trésor; mais, en France, où, dans les départements du midi et du centre, le vin forme également la boisson du peuple, ce liquide supporte un impôt de $3\frac{2}{5}$ centimes par litre, et dans les départements du nord, où la bière est d'un usage plus répandu, elle est frappée d'un droit de 3 centimes par litre de bière forte et de $\frac{7\frac{1}{2}}{100}$ de centime par litre de petite bière. Cette dernière espèce est le produit de la dernière trempe donnée aux farines. En Belgique, comme nous l'avons démontré, les fortes bières ne paieraient que $2\frac{1}{2}$ centimes par litre, tandis que les petites bières, obtenues après épuisement des farines, ne sont pas entrées dans les calculs qui ont servi de base aux évaluations.

D'ailleurs, la position du consommateur ne peut être aggravée par suite de l'augmentation projetée, la diminution survenue dans le prix des grains étant supérieure à la quotité des droits qui résulterait de la majoration d'impôt. Ainsi nous voyons dans la première partie de l'état ci-joint que, au mois de juillet 1840, le coût du grain employé pour fabriquer un hectolitre de bière blanche revenait à fr. 5-16 c.; tandis qu'au mois de novembre suivant, il ne revient plus qu'à fr. 4-19, soit en moins 97 centimes par hectolitre: le projet de loi ne majorerait le droit sur cet hectolitre que de 22 centimes.

Il en est de même concernant les bières jaunes et brunes. Se fabriquant parfois avec ou sans froment, on a établi les calculs pour ces deux modes de fabrication.

Ainsi la bière jaune, sans froment, coûtait en juillet 1840, pour le grain employé à un hectolitre de bière, fr. 5-80. En novembre suivant, elle ne coûtait plus que fr. 4-40, soit en moins fr. 1-21. La majoration des droits ne sera sur un hectolitre de cette bière que de 29 centimes.

Le grain employé à fabriquer un hectolitre de bière jaune avec froment, coûtait, en juillet 1840, fr. 6-15, en novembre suivant, fr. 4-96, soit, en moins, fr. 1-17 : l'augmentation des droits est toujours de 29 centimes.

Un hectolitre de bière brune, sans froment, coûtait, en juillet 1840, pour le grain employé, fr. 8-40, en novembre suivant, fr. 6-60, donc, en moins, fr. 1-80. L'augmentation des droits est de 44 centimes.

Un hectolitre de bière brune, avec froment, coûtait, en juillet 1840, pour le grain employé, fr. 9-20, en novembre suivant, fr. 7-44, soit, en moins, fr. 1-96, tandis que l'augmentation n'est encore que de 44 centimes.

Nous avons voulu établir une semblable comparaison entre deux époques, pendant lesquelles les variations de prix ont été peu sensibles. C'est ce qu'indique la 2^e partie de l'état où nous voyons qu'au mois d'octobre 1840, le coût du grain employé pour un hectolitre de bière blanche revient à fr. 4-12 ; au mois de novembre il ne revient plus qu'à fr. 3-78, soit, en moins, 34 centimes, tandis que la quotité du droit majoré reviendra sur ces hectolitres à 22 centimes.

Les résultats obtenus à l'égard des autres bières coïncident avec ceux qui précèdent.

La bière jaune, sans froment, coûtait en octobre 1840, pour le grain employé, fr. 4-80 par hectolitre de bière, en novembre, fr. 4-40, soit, en moins, 40 centimes, tandis que l'augmentation d'impôt ne sera que de 29 centimes.

La bière jaune, avec froment, coûtait en octobre 1840, pour le grain employé, fr. 5-16 par hectolitre de bière, en novembre, fr. 4-73, soit, en moins, 42 centimes, tandis que l'augmentation des droits n'est toujours que de 29 centimes.

Un hectolitre de bière brune, sans froment, coûtait en octobre 1840, pour le grain employé, fr. 7-20, en novembre, fr. 6-60 ; donc, en moins, 60 centimes ; l'augmentation des droits n'est que de 44 centimes.

Un hectolitre de bière brune, avec froment, coûtait en octobre 1840, pour le grain employé, fr. 8-24, en novembre, fr. 7-57 ; donc, en moins, 67 centimes, tandis que l'augmentation des droits est de 44 centimes.

Ces calculs sont basés sur la supposition que les brasseurs emploient 40 et 36 kilog. de farine par hectolitre de capacité de la cuve-matière. Si l'on objectait qu'il est fait usage d'une plus forte ou d'une moindre quantité de farine, cela ne changerait rien aux résultats que présente la 15^e colonne, parce que, modifiant la base indiquée dans les colonnes 4 et 6 pour le brassin du mois de juillet, il faudrait nécessairement le modifier également pour le brassin du mois de novembre qui lui sert de point de comparaison.

Il nous semble que l'examen attentif des détails que contient la présente note doit amener la conclusion que l'augmentation de l'accise proposée est modérée et ne peut nuire à la fabrication ni diminuer la consommation. Cependant, puisque l'on a prétendu que la

bière étant la boisson du peuple, l'impôt pesait principalement sur lui, il nous a paru que l'on pouvait encore trouver un moyen d'écartier ce motif d'opposition à la proposition du gouvernement.

Sans admettre la complète exactitude de l'objection faite, nous dirons que les villes sont les grands centres de consommation et comprennent, dans leur population, la plus forte partie des classes de la société que l'on suppose consommer la bière en plus grande quantité, et par conséquent devoir souffrir le plus de l'augmentation des droits projetée. Or, ainsi que l'ont fait remarquer les pétitionnaires qui se sont adressés à la Chambre, l'impôt communal vient accroître la charge que supporte le consommateur de bière, et souvent dans une proportion fort élevée ; dès-lors il semble y avoir nécessité de réduire cette charge à un taux plus modéré ; mais en opérant cette réduction, il convient de ne pas perdre de vue que la situation financière de la plupart de nos villes doit être ménagée, et que la consommation de la bière leur offre une ressource précieuse qu'il importe de leur conserver. En conséquence, nous pensons qu'il faut se borner à maintenir au taux actuel la charge que supporte le consommateur dans les villes, c'est-à-dire à réduire l'impôt communal en raison de l'augmentation que va éprouver l'impôt de l'État.

Toutefois, en adoptant ce moyen de ne pas aggraver la position du consommateur, il est encore une remarque à faire, c'est que dans les localités où l'impôt communal ne s'élève pas à plus de la moitié du montant de l'accise, telle qu'elle est fixée par la loi actuellement en vigueur, il convient de n'opérer aucune réduction, attendu que les autorités communales dans ces localités sont restées dans les termes de l'arrêté royal du 4 octobre 1816.

Par ces considérations, nous pensons qu'il faut ajouter au projet de loi un article additionnel, ainsi conçu :

« Dans les villes où le taux de la taxe municipale sur la fabrication des bières et vinaigres est supérieur à la moitié du montant de l'accise fixée à l'art. 1^{er} de la loi du 2 août 1822, *Journal Officiel*, n° 32, il sera opéré, sur cette taxe, une réduction proportionnée à l'augmentation établie sur l'accise, par la présente loi. En aucun cas, la réduction ne portera la taxe à un taux inférieur à la moitié de l'accise fixée par la dite loi du 2 août 1822. »

| 1. ESPÈCE DE BIÈRE FABRIQUÉE. | 2. CAPACITÉ IMPOSABLE. | 3. QUANTITÉ DE BIÈRE OBTENUE. | CÉRÉALES EMPLOYÉES. | | | PRIX DE CES GRAINS PAR HECTOLITRE. | | | COUT TOTAL DU GRAIN EMPLOYÉ. | | | 14. Cont'd un hectolitre de bière pour le grain employé. | RÉSULTAT de la comparaison entre les deux époques EN MOINS | | 17. Quantité de droits par litre de bière, résultant de la comparaison d'après le projet. | 18. OBSERVATIONS. | | |
|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|---------------------|------------------|--------------|------------------------------------|----------------------------|----------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|--|--|------------------------|---|----------------------------|-----|-----|
| | | | ORGE. | | FROMENT. | ÉPOQUES. | ORGE. | FROMENT. | TOTAL. | Fr. c. | Fr. c. | | Fr. c. | Fr. c. | | | Fr. | Fr. |
| | | | POIDS. | HECTOL. | POIDS. | | | | | | | | | | | | | |
| Blanche . . . | 100 Hectol. | 200 Hectol. | Kilog. 2,500 | 41 $\frac{1}{2}$ | Kilog. 1,500 | 18 $\frac{3}{4}$ | Juillet 1840. Novemb. " | Fr. 14 " 11 | Fr. c. 24 00 " 20 25 | Fr. c. 388 24 " 458 26 | Fr. c. 450 00 " 379 68 | Fr. c. 1,033 24 " 837 94 | Fr. c. 5 16 " 4 19 | Fr. c. 97 00 " 1 20 | Fr. 00 $\frac{90}{1000}$ " 60 $\frac{297}{1000}$ | | | |
| Jaune . . . Sans froment. | 100 | 150 | 3,600 | 60 | " | " | Juillet " Novemb. " | 14 11 | " " | 840 00 660 00 | " " | 840 00 660 00 | 5 60 4 40 | 1 20 " | 01 $\frac{297}{1000}$ " | | | |
| Jaune . . . Avec froment. | 100 | 150 | 2,400 | 40 | 1,200 | 15 | Juillet " Novemb. " | 14 11 | 24 00 20 25 | 560 00 440 00 | 360 00 303 75 | 920 00 743 75 | 6 13 4 96 | 1 17 " | 01 $\frac{170}{1000}$ " | 00 $\frac{292}{1000}$ " | | |
| Brune . . . Sans froment. | 100 | 100 | 3,600 | 60 | " | " | Juillet " Novemb. " | 14 11 | " " | 840 00 660 00 | " " | 840 00 660 00 | 8 40 6 60 | 1 80 " | 01 $\frac{890}{1000}$ " | 00 $\frac{438}{1000}$ " | | |
| Brune . . . Avec froment. | 100 | 100 | 2,400 | 40 | 1,200 | 13 | Juillet " Novemb. " | 14 11 | 24 00 20 25 | 560 00 440 00 | 360 00 303 75 | 920 00 743 75 | 9 20 7 44 | 1 76 " | 01 $\frac{760}{1000}$ " | 00 $\frac{458}{1000}$ " | | |
| Blanche . . . | 100 | 200 | 2,250 | 37 $\frac{1}{2}$ | 1,350 | 17 | Octobre " Novemb. " | 12 11 | 22 00 20 25 | 450 00 412 25 | 374 00 344 25 | 824 00 756 50 | 4 12 3 78 | " 34 " | 00 $\frac{340}{1000}$ " | 00 $\frac{210}{1000}$ " | | |
| Jaune . . . Sans froment. | 100 | 150 | 3,600 | 60 | " | " | Octobre " Novemb. " | 12 11 | " " | 720 00 660 00 | " " | 720 00 660 00 | 4 80 4 40 | " 40 " | 00 $\frac{400}{1000}$ " | 00 $\frac{302}{1000}$ " | | |
| Jaune . . . Avec froment. | 100 | 150 | 2,900 | 48 $\frac{1}{2}$ | 700 | 8 $\frac{3}{4}$ | Octobre " Novemb. " | 12 11 | 22 00 20 25 | 580 00 531 63 | 192 50 177 19 | 772 50 708 82 | 5 15 4 73 | " 42 " | 00 $\frac{440}{1000}$ " | 00 $\frac{92}{1000}$ " | | |
| Brune . . . Sans froment. | 100 | 100 | 3,600 | 60 | " | " | Octobre " Novemb. " | 12 11 | " " | 720 00 660 00 | " " | 720 00 660 00 | 7 20 6 60 | " 60 " | 00 $\frac{600}{1000}$ " | 00 $\frac{438}{1000}$ " | | |
| Brune . . . Avec froment. | 100 | 100 | 2,250 | 37 $\frac{1}{2}$ | 1,350 | 17 | Octobre " Novemb. " | 12 11 | 22 00 20 25 | 450 00 412 25 | 374 00 344 25 | 824 00 756 50 | 8 24 7 57 | " 67 " | 00 $\frac{670}{1000}$ " | 00 $\frac{438}{1000}$ " | | |

L'hectolitre d'orge est calculé à 60 kilog. à 80

E.

SUCRE.

LOI. -- ART. 8 A 17.

*Observations de la section
centrale.*

Séance du 8 décembre 1840.

PREMIÈRE SECTION.

Elle demande que l'on avise au moyen de faire produire à l'impôt sur le sucre tout ce qu'il doit réellement produire, dût-on, à cette fin, changer également le régime actuel de cet impôt.

Réponses.

On a annoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi des voies et moyens que l'on rechercherait avec soin la possibilité de concilier les intérêts de la fabrication du sucre indigène et ceux des raffineurs de sucre exotique, tout en ne perdant pas de vue que l'impôt sur le sucre doit devenir productif. On s'occupe dès à présent de l'instruction des questions si nombreuses et si importantes que soulève tout projet de changer le système actuel de la loi. Mais il se conçoit que le gouvernement ne peut dans ce moment soumettre aucune proposition. Il a dû se borner à projeter des dispositions tendant à réprimer les abus reconnus, et celles qui sont l'objet de l'examen des chambres auront pour résultat certain d'améliorer les produits de l'impôt, autant que cela est possible, dans l'attente d'une législation qui embrasse à la fois le sucre exotique et le sucre indigène. On fait remarquer à cette occasion qu'alors même que l'on obtiendrait 12 à 15 cent mille francs d'augmentation du produit de l'impôt sur le sucre, les majorations proposées n'en sont pas moins indispensables pour établir l'équilibre entre nos recettes et os dépenses.

Discussion des articles.

ART. 9.

2^e SECTION.

Elle demande que l'on fasse produire l'impôt de manière à obtenir son chiffre primitif.

Elle demande des renseignements sur les fabriques indigènes et sur l'influence qu'elles exercent sur les produits de l'impôt.

Quant à la 1^{re} demande, on se réfère à ce qui a été dit ci-dessus sur les observations générales.

Les fabriques de sucre indigène n'étant soumises à aucun contrôle de la part de l'administration, il a été fort difficile de recueillir des renseignements concernant les quantités qu'elles produisent. Ceux que l'on a obtenus sont fort incomplets par la raison que plusieurs fabricants se sont refusés, sous divers prétextes, à faire

connaître l'importance de leurs travaux. Le chiffre que nous allons donner ne peut donc être considéré comme exact et nous avons tout lieu de le croire inférieur à celui qu'un recensement régulier eût fait connaître.

Il existe 42 fabriques de sucre de betteraves, dont huit en inactivité en 1839. Elles ont produit pendant cet exercice 4 millions de kilogrammes de sucre brut, dont partie a été raffinée par les fabricants de sucre exotique.

L'emploi du sucre de betteraves exerce nécessairement une influence défavorable sur les produits de l'impôt. Il est aisé de l'apprécier : on admet généralement, et les renseignements recueillis lors de la discussion de la loi de 1838 l'ont confirmé, que la consommation s'élève à 3 kilogrammes par ame ; donc la consommation totale doit être de 12,000,000 kilogr.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les raffineurs de sucre de betteraves fournissent 4 millions sur cette quantité ; par conséquent, il est consommé 8 millions de sucre exotique.

La mise en fabrication du sucre brut exotique a été :

| | |
|---------------------------|---------------|
| En 1838. | 16,098,280 k. |
| En 1839. | 19,410,729 » |
| soit terme moyen. | 17,754,504 » |

Le 10^e de cette quantité, dont les droits sont réservés au trésor, a donné lieu à un paiement en droit principal et additionnels de fr. 397,564 98.

Si les 4,000,000 kilog. de sucre indigène n'étaient pas entrés dans la consommation, la mise en fabrication de sucre exotique aurait dû être de 26,631,756 k., dont $\frac{1}{10}$ soumis au droit aurait donné lieu à un paiement en principal et additionnels de fr. 896,347 47.

Poursuivant ces calculs à l'égard des exportations de sucre raffiné, nous voyons que :

| | |
|------------------------------|------------------|
| En 1838 elles ont été de | 8,113,802 kilog. |
| En 1839. | 8,509,578 » |
| soit le terme moyen. | 8,311,690 » |

Cette exportation ayant eu lieu par suite d'une mise en fabrication de 17,754,504 kilog., elle aurait été de 12,967,535 kilog., si la mise en fabrication avait pu s'élever à 26,631,756 kilog., résultat forcément obtenu si les 4,000,000 kilog. de sucre indigène n'étaient venus prendre place dans la consommation.

5^e SECTION.

Elle demande si on ne pourrait pas établir un droit sur le sucre indigène.

6^e SECTION.

Elle désire que l'impôt rapporte davantage, et qu'au besoin, l'on impose le sucre indigène.

Le gouvernement en a manifesté l'intention dans l'exposé des motifs du projet de loi des voies et moyens.

On se réfère à ce qui vient d'être dit.

F.

FRUITS VERTS ET SECS.

LOI. — ART. 18.

Réponse.

La section désire des explications sur les observations des chambres de commerce d'Anvers et de Bruges, qui sont parvenues à la Chambre des Représentants.

Ces observations, contenues dans les pétitions insérées au *Moniteur* du 1^{er} et 2 décembre 1840, nos 336 et 337, se réduisent à faire connaître qu'il y a inconvénient à majorer les droits du tarif actuel sur les fruits verts et secs, parce que nous les exportons beaucoup vers la France, l'Allemagne et les Pays-Bas. Or, le négociant qui les destine à l'exportation en acquitte les droits d'entrée, afin de pouvoir donner les soins assidus que leur conservation réclame. Il ne pourrait plus agir de même si les droits d'entrée étaient trop élevés, car ce serait les charger de frais trop considérables, eu égard à leur valeur.

La chambre de commerce d'Anvers convient toutefois que cet inconvénient est moindre en ce qui concerne les raisins, prunes, amandes et autres fruits secs qui peuvent se placer en entrepôt, parce qu'ils ne doivent pas nécessairement être traités avec autant de soin.

Le commerce d'exportation en faveur duquel on élève ces réclamations a fort peu d'importance, puisque, sur une valeur de fr. 263,527 de fruits verts et secs exportés en 1839, il ne se trouve que fr. 40,203, représentant la valeur des oranges et des citrons dont l'exportation est répartie comme suit : fr. 20,184 pour la France, fr. 19,262 pour l'Allemagne et fr. 6,757 pour la Hollande. Il ne semble pas que des opérations commerciales aussi peu considérables doivent contrarier l'adoption d'une augmentation d'impôt, sur un objet destiné presque exclusivement à l'usage des classes aisées.

Quant aux fruits secs que la chambre de commerce d'Anvers croit pouvoir être imposés plus qu'ils ne le sont maintenant, sans cependant atteindre le taux auquel on propose de porter l'impôt, nous ferons remarquer encore que l'usage qu'on en fait peut à juste titre être qualifié d'usage de luxe, que les classes de la société qui les consomment ne s'en abstiendront pas, parce que les droits auront été augmentés.

G.

La 2^e section propose de faire percevoir le droit en même temps que celui de l'enregistrement,

La suppression du droit de transcription présenterait bien certainement quelques avantages par la simplification que ces mesures apporteraient dans les écritures

comme cela se pratique en France, ce qui évite l'amende.

et dans la vérification; mais on ne peut se dissimuler qu'elles tendraient à diminuer le produit du timbre; toutefois le gouvernement ne s'opposerait pas à la proposition que pourrait faire la section centrale d'opérer cette perception en même temps que celle de l'enregistrement.

H.

DROIT DE TONNAGE EXTRAORDINAIRE A OSTENDE.

LOI. — ART. 25.

La 5^e section demande des explications sur la portée de cette abrogation.

Ainsi qu'il a été dit dans les discours du ministre des finances, à l'appui des budgets pour 1841 (page 39), une somme de fl. 120,000, soit fr. 253,968-25, avait été avancée par le gouvernement en 1818, pour paiement d'une partie des travaux d'amélioration à faire au port de la ville d'Ostende. Cette somme devait rentrer dans le trésor au moyen d'un droit extraordinaire de tonnage à percevoir sur les navires arrivant à Ostende. La somme reçue de ce chef par le gouvernement s'élevait, au 30 septembre 1840, à fr. 187,369-06, et l'on peut évaluer à fr. 2,000 celle à recevoir pour les 3 autres mois de cet exercice; la totalité de la somme rentrée dans les coffres de l'État serait donc, au 31 décembre 1840, de fr. 189,369-06. En supprimant le droit en question à partir du 1^{er} janvier 1841, le gouvernement renoncerait donc à la perception d'une somme de fr. 64,600 environ.

J.

On demande les renseignements suivants :

1^o S'il y a moyen de répartir d'une manière plus juste, en raison du débit réel de chaque débitant, l'impôt sur la consommation;

Et 2^o si, par ce moyen, il y aurait possibilité de majorer l'impôt de consommation.

On fait observer que le but principal de la loi a été de supprimer une quantité de petits débits; que les cabaretiers ayant de grands établissements, les tenant-café et les aubergistes sont déjà soumis à une patente élevée, de sorte qu'il ne serait pas juste d'exiger d'eux un droit plus élevé pour un débit souvent très accessoire; en formant plusieurs classes, les $\frac{4}{5}$ des débitants devraient être rangés dans la plus faible, et pour peu que le droit actuel fût baissé pour cette classe, le produit de l'impôt, loin d'être plus élevé qu'aujourd'hui, se trouverait altéré.

K.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du roi du 30 juin dernier, portant qu'à partir du 1^{er} août 1840, les marchandises et paquets seront transportés par le chemin de fer et remis à destination par l'entremise de l'administration ;

Vu l'arrêté du roi du 19 juillet courant, dont l'art. 2 établit en principe l'obligation des préposés aux transports de bagages et marchandises de fournir un cautionnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les transports s'exécuteront sous la responsabilité des agents de l'administration qui jouiront d'un tantième à déterminer sur le montant du produit net.

ART. 2.

Les préposés de bureaux des bagages et marchandises, gardes et facteurs de tous grades, versent un cautionnement dans les caisses de l'État.

ART. 3.

Le cautionnement sera provisoirement de :

| | |
|-----------|---|
| Fr. 3,000 | pour les chefs de bureaux des marchandises, |
| Fr. 2,500 | pour les gardes, facteurs et commis de 1 ^{re} classe ; |
| Fr. 2,000 | id. 2 ^e classe ; |
| Fr. 1,500 | id. 3 ^e classe. |

Ces cautionnements produisent intérêt à 4 p. %, et seront tenus à la disposition du gouvernement pour garantie de la gestion des agents susdits, et notamment pour garantie du paiement de tous objets qui leur auront été remis, et qui seront perdus ou avariés.

ART. 4.

Les employés désignés ci-dessus sont responsables dans le cercle de leurs attributions envers le gouvernement.

ART. 5.

Il sera ouvert au régisseur comptable les crédits nécessaires pour faire face au paiement de pertes ou avaries.

ART. 6.

En cas de perte ou d'avarie dûment constatée, la décision à prendre pour toute réclamation d'indemnité n'excédant pas fr. 200, est laissée au directeur.

Pour toute somme dépassant ce chiffre, la décision devra émaner du ministre.

Les paiements à opérer par suite de ces décisions seront effectués par le régisseur comptable à la réception des mandats, accompagnés des pièces à l'appui et délivrés par le directeur, dans le premier cas, et par le ministre dans le deuxième cas.

A l'expiration de chaque trimestre, le régisseur comptable soumettra à l'approbation du ministre un compte général de tous les paiements effectués en vertu de l'article précédent

ART. 7.

Le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition lui sera transmise, ainsi qu'à la cour des comptes et au régisseur comptable pour information.

Bruxelles, le 20 juillet 1840.

CH. ROGIER.

Approuvé le projet d'arrêté.

LÉOPOLD.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère des travaux publics,

DE BAVAY.

Les 1^{re} et 6^e sections demandent la réunion, au département des finances, des recettes des postes et du chemin de fer.

Il a déjà été plusieurs fois répondu à cette observation.

Cette réunion n'est possible qu'autant que l'on transporte au département des finances les services entiers des postes et des chemins de fer en exploitation. Il est à remarquer, en effet, que les services des postes et des chemins de fer n'ont pas d'agents spéciaux de perception : les facteurs des postes sont à la fois agents du transport des lettres et agents de perception. Un grand nombre de receveurs du chemin de fer sont chefs de station ; les gardes-convois, les facteurs attachés au service des marchandises, sont également des agents mixtes. Si tous ces agents devaient dépendre de deux ministères, il est facile de comprendre que le service, déjà très compliqué, deviendrait inexécutable.

Les cautionnements sont exigés des agents du service des marchandises, aux termes d'un arrêté du 20 juillet 1840, dont ci-joint copie.

Peut-être conviendra-t-il d'étendre la mesure aux agents de perception du service des voyageurs.

Il est à observer, toutefois, que l'obligation où sont les receveurs de faire leurs versements jour par jour, diminue beaucoup les chances de perte pour le trésor, et que jusqu'ici l'État ne s'est pas encore trouvé dans le cas d'exercer un recours contre la personne d'un receveur du chemin de fer. L'expérience ne démontre donc pas l'urgence de mesures de précaution plus grandes que celles qui ont été prises.

Quant au contrôle de la cour des comptes sur les recettes du chemin de fer, il est ce que la cour a désiré qu'il fût. A la fin de chaque mois, on lui transmet les bordereaux de versements faits par tous les receveurs.

L.*Renseignements demandés :*

Sur l'arriéré des droits de barrières qui est signalé dans les observations de la cour des comptes transmises à la Chambre, sur les comptes de 1835.

L'administration n'a aucune connaissance de ce prétendu arriéré; on s'occupe à recueillir tous les documents et à demander en province les renseignements nécessaires pour pouvoir éclaircir cette affaire. En attendant, on croit pouvoir assurer que les allégations de la cour des comptes à cet égard ne sont que la suite d'un mal-entendu; déjà, l'on a reconnu qu'une somme de fr. 414,904-46 qui réduit le chiffre présenté par la cour à fr. 402,874-33, a été recouvrée pendant l'année qui a suivi l'exercice auquel s'arrête le travail de la cour des comptes.

Pour le surplus, on suppose que la cour a pris, comme chiffre des recouvrements à opérer, le montant des adjudications de toutes les barrières, d'après les doubles des procès-verbaux d'adjudication qui lui sont transmis chaque année; et que, comme l'administration n'a renseigné au profit du trésor que le produit de celles de ces barrières qui appartiennent à l'État, il s'est trouvé, dans la comparaison faite de ces documents, une différence que la cour considère comme arriéré, tandis que ce ne serait que le produit des barrières qui appartiennent aux provinces et dont il leur a été bien et dûment tenu compte.

M.

Les dernières ventes ayant été effectuées en 1829, le prix d'adjudication devait, aux termes des conditions de vente, être acquitté en totalité dans le courant de 1841; mais des atermoiements ayant dû être accordés aux acquéreurs, on pense que la somme de fr. 4,187,433-95 sera recouvrée, savoir :

| | |
|--|-------------|
| 2 ^e semestre 1840 | fr. 500,000 |
| Pendant l'année 1841, prévision portée au budget de ladite année. | » 2,240,000 |
| Total. | » 2,740,000 |

De sorte qu'il restera à recouvrer au 1^{er} janvier 1842, une somme de fr. 1,447,433-95.

De cette somme, fr. 321,629-48 sont payables par moitié, les 1^{er} décembre 1844 et 1845, en suite de convention avec M. le comte De Geloës.

Le surplus, soit fr. 1,125,804-47, est présumé devoir être recouvré dans le courant de 1842 et 1843.

N.

Il faudrait beaucoup de temps pour pouvoir indiquer l'époque de l'exigibilité de toutes les créances qui composent le chiffre ci-contre.

On ne pourrait y parvenir qu'en élevant chaque article au sommier et en consultant chaque dossier pour s'assurer des modifications apportées aux stipulations des contrats par les atermoiements accordés.

D'ailleurs, les dates qui pourraient être données seraient sans signification, quant aux recouvrement réels à attendre, car des délais devront encore être accordés pour plusieurs prêts ; pour d'autres il existe des poursuites qui rendent l'époque du paiement fort problématique, et le recouvrement de la créance à charge de la maison Cockerill dépend d'une liquidation longue et difficile dont on ne saurait préciser le terme.

D'après toutes les données et prévisions, on ne peut espérer annuellement une rentrée de plus de fr. 3 à 400.000, sans s'exposer à des mecomptes.
